

POURVOI EN CASSATION EN MATIERE REPRESSIVE

**RECEVABILITE DU POURVOI ET DELAIS POUR L'INTRODUCTION DU
POURVOI**

Par Damien VANDERMEERSCH

2020

**Avec l'autorisation des EDITIONS LA CHARTE (pour les extraits de l'ouvrage H.-
D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert « Droit de la procédure pénale »,
Bruxelles, La charte, 2017, 2031 p.)**

TITRE III. LE RECOURS EN CASSATION

INTRODUCTION

Il faut rappeler qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 de la Constitution, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Par ailleurs, les articles 103 et 125 de la Constitution tels que modifiés en 1998 attribuent compétence à la cour d'appel pour juger les ministres qui auraient commis des infractions (voy. *infra* — « Les procédures particulières »).

La formule selon laquelle la Cour ne connaît pas du fond des affaires signifie notamment qu'elle ne peut pas vérifier si le juge s'est trompé quant aux faits. Elle ne contrôle donc pas la réalité des faits mais vérifie si le juge a légalement appliqué le droit aux faits. Elle n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à une interprétation qu'elle considérerait comme erronée ou à suppléer à des carences dans l'instruction de la cause¹.

La Cour de cassation ne peut ordonner l'arrêt ou la suspension des poursuites, la libération de l'inculpé ou encore prescrire une enquête complémentaire².

En ce qui concerne la peine, le contrôle de la Cour se limite à celui de sa légalité et elle ne peut, en aucun cas, se substituer au juge du fond en appréciant l'opportunité de la peine ou le degré de la peine³.

Depuis quelques années, la Cour de cassation connaissait une inflation significative des pourvois en matière pénale, dont un grand nombre n'étaient pas soutenus par des moyens ou étaient manifestement irrecevables⁴. Il en est résulté un engorgement préoccupant de la Cour⁵, ce qui a conduit le législateur à intervenir en la matière.

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale⁶ a introduit des modifications importantes dans la procédure en cassation, qui sont

¹ Concernant les missions de la Cour, voy. notamment le *Rapport de la Cour de cassation de Belgique*, 2001-2002, pp. 21-23 ; B. DEJEMEPPE, « La Cour de cassation, troisième degré de juridiction ? À propos de la distinction du fait et du droit en cassation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 264-280.

² R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 6^e éd., Malines, Kluwer, 2014, pp. 1451-1452.

³ Cass., 24 janvier 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 857.

⁴ D. VANDERMEERSCH, « Cassation en matière pénale : plaider pour des moyens affûtés et pertinents », *J.T.*, 2012, pp. 17-22. Voy. aussi les réactions de F. KONING (« Bien faire et laisser dire... », *La Tribune*, n° 27, 24 février 2013) et de M. NÈVE (« À propos de la cassation en matière pénale », *J.T.*, 2013, p. 163).

⁵ Sur cette question, voy. notamment le *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2012, pp. 84 et 104, ainsi que F. ROGGEN, « La quérulence devant la Cour de cassation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 179-195.

⁶ *M.B.*, 27 février 2014 ; sur cette loi, voy. J. KIRKPATRICK, « Réflexions sur la procédure en cassation en matière répressive après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 », *J.T.*, 2014, pp. 257-265 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014 : brengt vernieuwing ook verbetering ? » *N.C.*, 2015, pp. 347-389 ; D. VANDERMEERSCH, « La procédure en cassation en matière pénale. Les modifications apportées par la loi du 14 février 2014 et la modification envisagées par la loi pot-pourri II », in *Le point sur les procédures en cassation*, UB3, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 7-46.

entrées en vigueur le 1^{er} février 2015 (à l'exception de l'exigence de formation des avocats en procédure de cassation qui est d'application depuis le 1^{er} février 2016).

La réforme regroupe au sein du Code d'instruction criminelle les dispositions relatives au pourvoi en cassation. Elle adapte également la rédaction de plusieurs articles et supprime des dispositions qui n'étaient plus appliquées⁷.

Les modifications principales portent sur l'intervention obligatoire d'un avocat pour la déclaration du pourvoi et la signature du mémoire, sur l'extension de l'obligation de signifier le pourvoi en cassation, sur la forme et les délais pour faire valoir des moyens et sur la possibilité pour le président de section de décréter la non-admission de pourvois manifestement irrecevables, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité pouvant conduire à cassation (voy. *infra*).

S'agissant d'une loi de compétence, les dispositions de la loi du 14 février 2014 s'appliquent à tous les pourvois introduits après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} février 2015⁸. Ainsi, la nouvelle procédure de non-admission a été appliquée aux pourvois introduits après le 31 janvier 2015, même s'ils étaient dirigés contre une décision rendue avant cette date⁹.

CHAPITRE 1. LE POURVOI EN CASSATION

SECTION 1. NOTION

Le pourvoi est une voie de recours qui soumet à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort arguées, soit de violation des règles de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, soit de non-conformité à la loi.

« La Cour de cassation a pour mission de veiller à l'interprétation et à l'application exactes de la loi et, par là, d'assurer l'unité de la jurisprudence. C'est une garantie fondamentale, d'une part, du maintien de l'Etat de droit et, d'autre part, de l'égalité des citoyens devant la loi, éléments essentiels d'une véritable démocratie. C'est aussi le gage de la sécurité juridique »¹⁰.

Aucun droit à un recours en cassation ne découle de l'article 13 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹.

Le pourvoi ne constitue pas un troisième degré de juridiction ; ce n'est pas un second appel. La Cour de cassation n'a pour mission que de veiller à la régularité des procédures et à la légalité des décisions définitives des juges.

Si la Cour de cassation constate une violation des formes légales ou une application illégale de la loi, elle casse la décision attaquée et renvoie, si nécessaire, la cause à une

⁷ Voy. G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport annuel de la Cour de cassation, 2013*, pp. 119-120.

⁸ Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014, et non la date de la décision attaquée (Cass., 3 juin 2015, RG P.15.0262.F, *Pas.*, 2015, n° 369).

⁹ Cass. (ord), 30 avril 2015, RG P.15.0221.N (inédit) ; Cass., 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, *Pas.*, 2015, n° 366.

¹⁰ *Rapport annuel de la Cour de Cassation, 2003*, p. 15.

¹¹ C. const., 17 décembre 2015, arrêt n° 178/2015, § B.70.2.

juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision annulée ou à la même juridiction autrement composée (art. 435, al. 1^{er}, C.i.cr.). Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire.

SECTION 2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU POURVOI¹²

§ 1. Les décisions susceptibles de pourvoi (immédiat ou différé)

A. Les décisions définitives rendues en dernier ressort

Sauf les exceptions prévues par la loi, toutes les décisions définitives rendues en *dernier ressort*, c'est-à-dire les décisions rendues par une juridiction d'appel ou celles qui ne sont pas susceptibles d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi (art. 418 C.i.cr.). Peuvent, ainsi, être entrepris devant la Cour de cassation, les arrêts des cours (d'appel, d'assises ou militaire¹³) et les jugements des tribunaux correctionnels statuant soit en degré d'appel soit en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les décisions des tribunaux de l'application des peines et des chambres de protection sociale¹⁴.

Est définitive, au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge a épuisé sa juridiction sur l'action publique ou l'action civile¹⁵.

Le ministère public a le droit de poursuivre l'annulation des arrêts d'acquiescement de la cour d'assises de la même manière que le condamné peut entreprendre l'arrêt prononçant une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime. Ce recours n'est pas exclu en cas d'acquiescement résultant du ralliement de la cour d'assises à la position de la minorité du jury¹⁶.

Seule une décision judiciaire est susceptible de pourvoi en cassation. Ainsi ne sont pas susceptibles de recours en cassation :

- la décision de classement sans suite prise par le procureur du Roi ;
- la transaction ;
- la médiation pénale ;
- le réquisitoire du ministère public devant une juridiction ;
- le rapport que la commission de probation rédige, sur la base de l'article 37septies, § 4, du Code pénal, en vue de l'application de la peine de substitution, lorsqu'elle est informée par l'assistant de justice de l'inexécution totale ou partielle de la peine de travail infligée au condamné¹⁷.

¹² En cas de modification de la législation relative aux voies de recours, c'est la loi en vigueur au jour de la décision qui règle les voies de recours contre celle-ci (Cass., 10 février 2010, RG P.09.1697.F, *Pas.*, 2010, n° 94).

¹³ Rappelons que la cour militaire n'est instituée qu'en temps de guerre.

¹⁴ Articles 96 à 98 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; articles 78 et 79 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

¹⁵ Cass., 3 octobre 2017, RG P.17.0289.N, *Pas.*, 2017, n° 524.

¹⁶ Cass., 8 février 2012, RG P.11.1924.F, *Pas.*, 2012, n° 93.

¹⁷ Cass., 12 mars 2013, RG P.12.1912.N, *Pas.*, 2013, n° 173.

Dans certains cas particuliers, la loi exclut de façon explicite toute possibilité de recours en cassation.

A titre d'exemples, ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation :

- l'ordonnance du juge d'instruction refusant la délivrance d'un mandat d'arrêt (art. 17, al. 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive);
- le mandat d'arrêt (art. 19, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive);
- la décision du juge de l'application des peines statuant sur la demande d'accès au dossier dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution (art. 464/1, § 5, al.12, C.i.cr.) ;
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le recours formé par un tiers intéressé s'opposant à la transmission des biens saisis à l'autorité étrangère dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 6, § 5, dern. al., de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'information à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle) ;
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le recours formé par un tiers intéressé s'opposant à la transmission des biens saisis à l'autorité étrangère dans le cadre de la décision d'enquête européenne (art. 22, § 3, dern. al., de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale) ;
- les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines pour lesquelles un pourvoi en cassation n'a pas été prévu par la loi (art. 96 de la loi du 17 mai 2006 ; art. 78 de la loi du 5 mai 2014) ;
- les décisions relatives à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces du dossier (art. 674bis, § 10, C. jud.).

Dès lors, le pourvoi formé contre une décision refusant la rectification et l'interprétation d'une décision statuant sur la base de l'article 674bis du Code judiciaire est irrecevable¹⁸. Toutefois, il ressort des articles 688 et 690 du Code judiciaire relatifs aux voies de recours contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire que le procureur général près la cour d'appel a seul qualité pour se pourvoir, et ce, uniquement pour contravention à la loi¹⁹. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé par déclaration reçue au greffe de la Cour de cassation dans les dix jours du prononcé, motivé et signifié au requérant dans les dix jours de sa date, le toute à peine de nullité (art. 690 C. jud.).

Le pourvoi formé contre les décisions rendues en premier ressort est irrecevable, même si les délais d'appel et d'opposition sont expirés²⁰.

En principe, il faut donc que les voies de recours ordinaires que constituent l'appel et l'opposition aient été épuisées pour que la décision puisse donner ouverture à cassation. En ce qui concerne les jugements et arrêts rendus en dernier ressort *par défaut* et susceptibles d'opposition, cela se traduit par l'obligation faite au demandeur d'attendre l'écoulement du délai d'opposition avant de se pourvoir en cassation²¹ (le délai pour se pourvoir en cassation ne commençant à courir qu'à compter de ce moment ; voy., sur cette question fort complexe, *infra* — « Les délais »).

¹⁸ Cass., 3 décembre 2014, RG P.14.977.F, *Pas.*, 2014, n°750.

¹⁹ Cass., 17 février 2009, RG P.09.0015.N, *Pas.*, 2009, n° 132.

²⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1049.

²¹ Cass., 25 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 238 ; Cass., 9 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 541.

Titre III. Le recours en cassation

Lorsque le jugement condamne l'assureur, par une décision rendue contradictoirement, à indemniser, solidairement avec l'assuré, prévenu, qui a fait défaut, le dommage dont ce prévenu a été reconnu responsable, il s'ensuit que, si un jugement subséquent, rendu sur l'opposition du prévenu qui pouvait encore être formée à la date du pourvoi, avait déchargé le prévenu d'une partie de la condamnation, l'assureur aurait été déchargé de sa condamnation solidaire à due concurrence; partant, la décision rendue sur l'action civile exercée par la partie civile contre l'assureur, dont le sort est ainsi lié à celui du prévenu, ne constituait pas, à la date du pourvoi, une décision en dernier ressort²².

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par la partie civile pendant le délai d'opposition contre un arrêt qui, la condamnant par défaut, était encore susceptible, à cet égard, d'opposition de sa part²³.

Un pourvoi immédiat peut être introduit contre les décisions définitives rendues par la chambre des mises en accusation.

Le ministère public et la partie civile peuvent former un pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu (art. 417 C.i.cr.)²⁴.

Dès lors qu'il s'agit de décisions définitives, un pourvoi en cassation immédiat est également ouvert contre les arrêts de la chambre des mises en accusation prononçant l'internement de l'inculpé ou la suspension du prononcé de la condamnation.

En revanche, la décision de la juridiction d'instruction qui rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ni une décision rendue sur la compétence, de sorte qu'un pourvoi immédiat est irrecevable²⁵. Il en va de même pour la décision de la chambre des mises en accusation suivant laquelle il n'y a pas lieu d'ordonner l'internement à ce stade de la procédure²⁶.

B. Les décisions préparatoires ou d'instruction

1. La règle : l'irrecevabilité du pourvoi immédiat²⁷

Les décisions préparatoires ou d'instruction rendues en dernier ressort ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après la décision définitive : c'est l'enseignement de l'article 420, alinéa 1^{er} (auparavant 416) du Code d'instruction criminelle²⁸. Sont visées par cette formule toutes les décisions qui ne mettent pas fin aux poursuites²⁹.

Cette règle tend à limiter l'émergence de procès dans le procès par l'ouverture d'une possibilité de pourvoi à chaque stade de la procédure et à éviter les lenteurs résultant d'une multiplication de recours. Mais elle présente l'inconvénient qu'il faut attendre que la procédure soit menée jusqu'à son terme avant de pouvoir soumettre à la Cour de cassation une illégalité ou une irrégularité survenue à un stade précoce de la procédure.

²² Cass., 7 octobre 2009, RG P.09.0812.F, *Pas.*, 2009, n° 563.

²³ Cass., 22 décembre 2010, RG P.10.1764.F, *Pas.*, 2010, n° 763.

²⁴ Cass., 3 décembre 2014, RG P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, n°749.

²⁵ Cass., 12 septembre 2007, RG P.07.0942.F, *Pas.*, 2007, n° 403 ; Cass., 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, *Pas.*, 2008, n° 168.

²⁶ Cass., 26 octobre 2011, RG P.11.1018.F (inédit).

²⁷ Voy., sur cette question, F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en, het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », *R.A.G.B.*, 2016, pp. 1034-1059.

²⁸ Cass., 21 février 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 676, note 1.

²⁹ Cass., 15 avril 1981, *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 722 (deux arrêts) et Cass., 12 mai 1981, *Rev. dr. pén. crim.*, 1982, p. 260 ; Cass., 3 décembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 248, note J.S.

L'article 420 du Code d'instruction criminelle, qui ne prive pas l'inculpé de tout recours effectif mais ouvre le droit à l'exercice d'un recours après la décision définitive, ne porte pas atteinte aux droits reconnus à l'inculpé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰.

Le pourvoi immédiat contre un jugement ou un arrêt préparatoire ou d'instruction est, en règle, irrecevable lorsqu'il est formé avant la décision définitive même si la décision attaquée statue de manière définitive sur un incident de la poursuite. Au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal³¹.

Sont considérées comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution mais sans terminer l'instance, soit en prononçant au fond (acquiescement ou condamnation), soit en admettant une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause³².

La décision qui statue en dernier ressort sur une demande d'ajournement à laquelle une partie s'était opposée est susceptible d'un pourvoi en cassation après la décision définitive³³. Il en va de même pour la décision qui ordonne une comparution personnelle³⁴ ou pour celle par laquelle le juge du fond constate qu'un incident portant sur la légalité du contrôle de la méthode particulière de recherche d'observation est soulevé et ordonne, sur la base de l'article 189^{ter} du Code d'instruction criminelle, la transmission de l'affaire au ministère public pour qu'il la porte devant la chambre des mises en accusation en vue du contrôle prévu par l'article 235^{ter} du même Code³⁵.

La décision de la cour d'appel se bornant à statuer sur la recevabilité d'un appel et l'effet dévolutif de celui-ci n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cet article. Un pourvoi en cassation visant pareille décision est prématuré et partant irrecevable³⁶.

Le pourvoi est irrecevable lorsqu'il est formé avant la décision définitive et est dirigé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation rejetant la demande de changement de langue de procédure à l'occasion d'un recours en matière de détention préventive³⁷.

Constituent également des décisions préparatoires ou d'instruction non susceptibles d'un pourvoi immédiat :

- l'arrêt qui statue en degré d'appel contre une décision du juge d'instruction ordonnant une consignation supplémentaire³⁸ ;
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction rendue sur la base de l'article 61^{ter} du Code d'instruction criminelle³⁹ ou d'une décision du procureur du Roi rendue sur la base de l'article 21^{bis} du Code d'instruction criminelle⁴⁰ (accès au dossier) ;

³⁰ Cass., 17 juin 1998, RG P.98.0567.F, *Pas.*, 1998, n° 322.

³¹ Cass., 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, *Pas.*, 2005, n° 39.

³² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1050.

³³ Cass., 11 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 278.

³⁴ Cass., 12 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 586.

³⁵ Cass., 7 avril 2009, RG P.09.0361.N, *Pas.*, 2009, n° 246.

³⁶ Cass., 10 mars 2004, *Journ. Proc.*, 2004, n° 477, p. 21.

³⁷ Cass., 15 juillet 1997, *Bull.*, 1997, p. 787.

³⁸ Cass., 19 septembre 2017, RG P.17.0641.N, *Pas.*, 2017, n° 485.

³⁹ Cass., 16 février 1999, RG P.99.0015.N, *Pas.*, 1999, n° 89, *R.W.*, 1998-1999, p. 1530, note B. DE SMET.

⁴⁰ Cass., 16 juin 2020, RG P.20.0500.N, *Pas.*, 2020, à sa date.

Titre III. Le recours en cassation

- l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 28*sexies* ou de l'article 61*quater* du Code d'instruction criminelle, statue sur la régularité d'une requête en levée d'un acte d'instruction⁴¹ ;
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue uniquement, en application de l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, sur la régularité d'une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires⁴² ;
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce en application de l'article 28*octies*⁴³ ou de l'article 61*sexies*⁴⁴ du Code d'instruction criminelle (procédure d'aliénation) ;
Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable⁴⁵ ;
- la décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction⁴⁶; toutefois, il a été jugé que lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat⁴⁷ ;
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, en application de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières⁴⁸ ;
- les ordonnances de renvoi de la chambre du conseil qui ne sont pas susceptibles d'appel (par exemple, l'ordonnance de renvoi qui refuse de requalifier les faits, qui statue sur l'existence de charges ou qui rejette une demande de suspension du prononcé)⁴⁹.

L'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge répressif, soit sur l'action publique, soit sur l'action civile. Eu égard au caractère autonome de la procédure de récusation, une décision en matière de récusation d'un juge dans une affaire pénale n'est pas une décision préparatoire ni une décision d'instruction au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle ; le pourvoi en cassation formé contre une telle décision peut être introduit avant la décision définitive sur l'action publique⁵⁰.

⁴¹ Cass., 1^{er} décembre 1998, RG P.98.1394.F, *Pas.*, 1998, n° 499 ; Cass., 19 décembre 2006, RG P.06.1228.N, *Pas.*, 2006, n° 664 ; Cass., 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, *Pas.*, 2010, n° 265.

⁴² Cass., 1^{er} décembre 1998, RG P.98.1398.F, *Pas.*, 1998, n° 50 ; Cass., 14 novembre 2006, RG P.06.1233.N, *Pas.*, 2006, n° 558.

⁴³ Cass., 26 novembre 2008, RG P.08.0538.F, *Pas.*, 2008, n° 669.

⁴⁴ Cass., 27 mars 2012, RG P.11.1849.N, *Pas.*, 2012, n° 198.

⁴⁵ Cass., 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, *Pas.*, 2016, n° 490, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

⁴⁶ Cass., 21 novembre 2018, RG P.18.0763.F, *Pas.*, 2018, à sa date, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

⁴⁷ Cass., 12 décembre 2018, RG P.18.1240.F, *Pas.*, 2018, à sa date, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁴⁸ Cass., 13 mai 2020, RG P.20.0377.F, *Pas.*, 2020, à sa date.

⁴⁹ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 131-132.

⁵⁰ Cass., 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, *Pas.*, 2006, n° 452, concl. avocat général délégué CORNELIS.

De même, l'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique⁵¹.

En revanche, il a été jugé que la décision d'irrecevabilité de l'appel formé par des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette une requête en récusation et en remplacement des experts, n'est pas définitive puisqu'elle n'épuise pas la juridiction du juge pénal, que l'irrecevabilité de l'appel a été décrétée pour un motif qui, en soi, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande, et que la nullité invoquée à l'appui de la demande en récusation n'est pas couverte par l'arrêt attaqué⁵².

Lorsque l'instruction se poursuit en tant qu'elle concerne les faits de violation de secret professionnel reprochés par les demandeurs, parties civiles, l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de prescription, la constitution de partie civile en tant qu'elle vise la dénonciation calomnieuse, annule les pièces concernant l'enquête effectuée sur la base de cette prévention et en ordonne le retrait de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne porte pas le caractère définitif exigé par cet article ; par ailleurs, il est étranger aux exceptions visées par le second alinéa de l'article 420 du Code d'instruction criminelle⁵³.

Le pourvoi en cassation est irrecevable lorsqu'il est formé par le prévenu, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la cour d'appel qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation du chef des préventions réunies, dit que cette suspension s'applique également à la condamnation d'office réclamée sur la base de l'article 35, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, condamne le prévenu aux frais des deux instances, lui impose une indemnité, réserve à statuer sur la condamnation d'office réclamée sur la base de l'article 35, alinéa 2, de ladite loi, rouvre les débats quant à ce et renvoie la cause *sine die*⁵⁴.

L'arrêt qui, en application des articles 135 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, statue sur l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction renvoyant, en application de l'article 49, alinéa 3, de ladite loi du 8 avril 1965, un mineur devant le tribunal de la jeunesse du chef d'un fait qualifié d'infraction, considère que le juge d'instruction n'a pas été saisi irrégulièrement de la cause à charge du mineur, mais que ledit juge a été saisi et a agi conformément aux dispositions légales de la loi du 8 avril 1965, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer la procédure irrecevable et qui considère en outre que ni des preuves, ni des pièces ne doivent être déclarées nulles et que l'appel est irrecevable en tant qu'il concerne des indices de culpabilité, ne constitue pas de décision définitive, ni de décision sur la compétence, ni de décision dans l'un des autres cas visés à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt est prématuré et, dès lors, irrecevable⁵⁵.

En revanche, est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel nonobstant la remise de la cause *sine die* quant à l'examen des réserves, dès lors que celles-ci ne visent pas une demande déjà formée devant la juridiction répressive et devant donner lieu à des mesures d'instruction mais concernent uniquement l'exercice éventuel d'une action civile ultérieure devant le juge compétent⁵⁶.

⁵¹ Cass., 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

⁵² Cass., 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, *Pas.*, 2013, n° 148, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁵³ Cass., 13 février 2019, RG P.18.1160.F, *Pas.*, 2019, à sa date

⁵⁴ Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.1055.F, *Pas.*, 2004, n° 520, *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, p. 400, note « Suspension du prononcé de la condamnation et surséance à juger une demande de nature civile relevant de l'action publique ».

⁵⁵ Cass., 17 janvier 2017, RG P.16.1017.N, *Pas.*, 2018, n° 37, *N.C.*, 2019, p. 45 avec la note de B. DE SMET intitulée « Afsluiting van een gerechtelijk onderzoek tegen een minderjarig en rechtsmiddelen ».

⁵⁶ Cass., 22 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 730.

Titre III. Le recours en cassation

La Cour de cassation considère qu'a un caractère définitif et est susceptible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur un référé pénal dans le cadre de la décision d'enquête européenne en application de l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale lorsque cette décision épuise le pouvoir de juridiction des tribunaux belges⁵⁷. Il en va de même lorsque la chambre des mises en accusation statue, en application des articles 61^{quater}, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, sur la demande de mainlevée de la saisie d'un immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de la loi du 5 août 2006⁵⁸.

La décision distincte rendue sur l'action en réparation en matière d'urbanisme et sur la peine permet que la décision rendue sur la peine fasse l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat sans nécessiter une décision préalable sur l'action en réparation⁵⁹.

Ne constitue pas une décision définitive susceptible d'un pourvoi immédiat l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55^{bis} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée⁶⁰.

A la suite d'un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation considère actuellement qu'un jugement qui condamne un prévenu pour les faits mis à sa charge à une peine d'amende et à une déchéance du droit de conduire avec obligation de repasser les examens et, avant de statuer sur une éventuelle mesure de sûreté en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, ordonne une expertise sur l'incapacité physique ou mentale pour le prévenu de conduire un véhicule à moteur, est une décision définitive sur l'action publique au sens strict de sorte qu'un pourvoi en cassation immédiat est ouvert contre cette décision⁶¹.

La règle s'applique également à la décision rendue sur l'action civile : si la décision statuant sur le principe de responsabilité peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat (art. 420, al. 2 C.i.cr. — voy. ci-dessous), le pourvoi immédiat dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage est irrecevable⁶². À cet égard, est définitive la décision au terme de laquelle le juge a statué définitivement sur le contenu de la demande dont il avait été saisi, ne réservant rien sur quoi il devrait encore statuer⁶³.

⁵⁷ Cass., 12 mai 2020, RG P.20.0342.N, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. avocat général A. WINANTS (solution implicite).

⁵⁸ Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, *Pas.*, 2020, à sa date. La Cour considère que cette décision est susceptible d'un pourvoi immédiat dès lors que l'action publique est exercée dans l'État d'émission de la décision dont la reconnaissance est demandée et que c'est également dans ce dernier que sera rendue la décision définitive au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

⁵⁹ Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1610.N, *Pas.*, 2007, n° 166 ; Cass., 22 mai 2007, RG P.06.1692.N, *Pas.*, 2007, n° 265. *Contra* : Cass., 24 février 2004, RG P.03.1143.N, *Pas.*, 2004, n° 96.

⁶⁰ Cass., 4 décembre 2019, RG P.19.1105.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

⁶¹ Cass., 2 octobre 2018, RG P.18.0578.N, *Pas.*, 2018, à sa date, A.C., 2018, à sa date, concl. avocat général M. TIMPERMAN (solution implicite), *R.A.G.B.*, 2019, p. 31. ; sur la jurisprudence contraire antérieure, voy. : Cass., 12 décembre 2006, RG P.06.1183.N, *Pas.*, 2006, n° 645 ; Cass., 8 janvier 2013, RG P.12.1217.N, *Pas.*, 2013, n° 16.

⁶² Pour plus de développements sur le caractère définitif ou non de la décision concernant l'action civile, voy. R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, coll. *R.P.D.B.*, T. IX, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 207-218.

⁶³ Cass., 8 juin 1998, *Pas.*, 1998, n° 292.

La question du caractère définitif ou non doit être appréciée en fonction de chaque partie civile et par rapport à l'ensemble de sa demande. Ainsi, tant qu'il n'a pas été statué sur tous les postes réclamés par la partie civile, la décision n'est pas définitive. Par ailleurs, la décision peut être définitive pour une partie civile et ne pas l'être pour une autre.

Est définitive la décision qui accorde à la partie civile tout ce qu'elle avait réclamé ou du moins qui statue, sans rien retenir, sur tout ce qui avait été réclamé. Ainsi, lorsque la partie civile ne demande qu'une provision, la décision qui lui accorde cette provision est définitive⁶⁴.

Le pourvoi immédiat est également recevable lorsque le juge pénal accorde à la partie civile les sommes qu'elle réclamait, tout en lui donnant acte des réserves qu'elle formulait pour l'avenir⁶⁵, dès lors que les réserves ne concernent pas la demande civile introduite devant le juge pénal mais uniquement l'action civile pouvant être portée ultérieurement devant le juge compétent⁶⁶. À cet égard, il y a lieu de faire la distinction entre les postes de dommages sur lesquels le juge réserve à statuer et les réserves au sens strict, c'est-à-dire les réserves pour l'avenir que le juge, après avoir condamné à l'intégralité du dommage tel qu'il peut être évalué au moment de la décision, accorde pour un dommage aujourd'hui inexistant mais dont la survenance dans le futur (aggravation ultérieure du dommage, par exemple) est possible⁶⁷.

Si la décision suivant laquelle la taxation de l'indemnité de procédure est réservée par le juge du fond ne constitue pas une décision définitive, la décision sur l'action civile constitue quant à elle une décision définitive contre laquelle un pourvoi immédiat est possible⁶⁸.

N'est pas définitive la décision du juge du fond qui condamne un prévenu au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qui sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus⁶⁹. La décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition⁷⁰.

Lorsqu'une partie civile subit un dommage propre et réclame un montant en sa qualité d'héritière (dommage dit par ricochet), ses préjudices sont considérés comme un ensemble et le pourvoi immédiat est irrecevable s'il n'a pas été statué définitivement sur un des postes⁷¹. Mais lorsqu'une personne réclame, d'une part, un dommage à titre personnel et, d'autre part, un dommage *qualitate qua*, ces deux demandes sont considérées comme des actions distinctes⁷².

Le caractère non définitif de la décision rendue sur l'action civile du subrogeant (partie civile) s'étend, en règle, à la décision statuant sur l'action civile du subrogé⁷³.

La mutuelle, partie intervenue volontairement, qui réclame du prévenu condamné et de son assureur le remboursement d'indemnités d'incapacité de travail versées à son affilié, n'exerce pas une action distincte de celle de ce dernier, dans les droits duquel est subrogée, mais exerce l'action même de celui-ci par une

⁶⁴ Cass., 11 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 749.

⁶⁵ Cass., 4 avril 1984, *Pas.*, 1984, n° 449 ; Cass., 1^{er} décembre 1999, *Pas.*, 1999, n° 646.

⁶⁶ Cass., 16 mars 2004, RG P.03.1518.N, *Pas.*, 2004, n° 146.

⁶⁷ Voy., à ce sujet, M. VANWIJCK-ALEXANDRE et V. LECLERCQ, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 105558.

⁶⁸ Cass., 2 décembre 2008, RG P.08.0946.N, *Pas.*, 2008, n° 688.

⁶⁹ Cass., 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, *Pas.*, 2011, n° 311.

⁷⁰ Cass., 27 février 2019, RG P.18.1119.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

⁷¹ Cass., 22 janvier 1985, RG 8724, *Pas.*, 1985, n° 299.

⁷² R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, coll. *R.P.D.B.*, T. IX, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 211 qui cite Cass., 11 février 1981, RG 1434, *Pas.*, 1981, p. 633.

⁷³ Cass., 6 janvier 2010, RG P.09.0503.F, *Pas.*, 2010, n° 4.

Titre III. Le recours en cassation

demande distincte, en sorte que le caractère non définitif de la décision rendue sur l'action civile exercée par la mutuelle s'étend à celle exercée par son affilié⁷⁴.

La confirmation par le juge d'appel de la décision du jugement dont appel de réserver les intérêts civils, nonobstant le fait que le prévenu n'a formé appel que sur le plan pénal, a pour conséquence que les parties civiles éventuelles peuvent saisir le premier juge de l'action civile conformément à l'article 4, alinéas 3 à 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. La décision qui réserve d'office les intérêts civils d'une personne lésée qui n'est pas impliquée dans la cause et qui a statué sur tout ce qui formait l'objet des demandes portées devant le juge du fond constitue une décision définitive et est, dès lors, susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat⁷⁵.

2. Les exceptions permettant l'introduction d'un pourvoi immédiat

Font exception à la règle de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle⁷⁶ et sont donc susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi immédiatement :

- les décisions rendues en dernier ressort sur la compétence des juridictions (art. 420, al. 2, 1^o, C.i.cr)⁷⁷ ;

Pour l'application de l'exception visée à l'article 420, alinéa 2, 1^o, la notion de compétence est conçue dans un sens très strict⁷⁸.

Au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, sont rendus sur la compétence et sont, comme tels, passibles d'un pourvoi formé avant la décision définitive, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur la compétence de la juridiction saisie et ceux par lesquels le juge se déclare d'office incompétent⁷⁹.

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge⁸⁰ ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges⁸¹.

⁷⁴ Cass., 30 novembre 2011, RG P.11.1255.F, *Pas.*, 2011, n° 659.

⁷⁵ Cass., 27 mars 2012, RG P.11.1739.N, *Pas.*, 2012, n° 197, *N.C.*, 2012, p. 392, concl. avocat général M. DE SWAEF ; Cass., 22 mai 2012, RG P.11.1827.N, *Pas.*, 2012, n° 320.

⁷⁶ La loi du 5 février 2016 (dit pot-pourri II) a limité encore davantage les exceptions visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Voy., sur cette question, D. VANDERMEERSCH, « Le droit à un accès effectif au juge de cassation en matière pénale », in J. Van Meerbeeck (s.l.d.), *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2017, pp. 65-96.

⁷⁷ Sur la notion de compétence, on lira : Cass., 30 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 366, note E.K. ; Cass., 7 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 487, note J.V. ; Cass., 5 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 21 ; Cass., 8 octobre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 101, note ; Cass., 12 avril 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 677, note M. DE SWAEF.

⁷⁸ Concl. avocat général R. LOOP avant Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, *Pas.*, 2011, n° 27.

⁷⁹ Cass., 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, *Pas.*, 2005, n° 39.

⁸⁰ Concl. avocat général R. LOOP avant Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, *Pas.*, 2011, n° 27.

⁸¹ Cass., 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, *Pas.*, 2016, n° 385, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; voyez aussi Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, *Pas.*, 2006, n° 164 ; Cass., 30 mai 2006, RG P.06.0748.N, *Pas.*, 2006, n° 298 ; Cass., 4 décembre 2007, RG P.07.1163.N, *Pas.*, 2007, n° 611 ; Cass., 14 avril 2015, RG P.14.0695.N, *Pas.*, 2015, n° 249 ; Cass., 20 février 2019, RG P.18.1179.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

Ne constitue pas une telle décision la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge⁸².

La décision rendue sur la compétence de l'auditorat du travail en matière d'actes de harcèlement qui pourraient également constituer un harcèlement moral et qui auraient été commis sur le lieu de travail, n'est pas une décision rendue sur une contestation en matière de compétence telle que visée par les articles précités⁸³.

Ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu⁸⁴.

La décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23^{quater} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73^{bis} et 75^{bis} du Code judiciaire, n'est pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1^o, du Code d'instruction criminelle⁸⁵.

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites ; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable⁸⁶.

L'arrêt qui décide d'évoquer la cause et d'en ajourner l'examen et dont il est allégué qu'il méconnaît les conditions de l'évocation, ne constitue pas un arrêt rendu sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle⁸⁷.

Il y a litige sur la compétence lorsque la chambre des mises en accusation déclare recevable l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel et rejette l'exception d'incompétence de la chambre du conseil, soulevée pour la première fois par l'inculpé devant la chambre des mises en accusation⁸⁸.

En revanche, la Cour de cassation considère que le pourvoi, avant la décision définitive, est irrecevable lorsque devant la juridiction d'instruction, l'inculpé a contesté non pas la compétence de la juridiction d'instruction mais bien celle de la juridiction de jugement à laquelle la cause est renvoyée^{89,90}.

⁸² Cass., 15 février 2017, RG P.16.0821.F, *Pas.*, 2017, n° 109.

⁸³ Cass., 30 mai 2017, RG P.16.1273.N, *Pas.*, 2017, n° 359.

⁸⁴ Cass., 20 février 2019, RG P.18.1179.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

⁸⁵ Cass., 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, *Pas.*, 2018, n° 183.

⁸⁶ Cass., 21 mars 2018 RG P.18.0141.F, *Pas.*, 2018, à n° 198, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁸⁷ Cass., 30 août 2005, RG P.05.0910.F, *Pas.*, 2005, n° 402.

⁸⁸ Cass., 4 mars 1998, RG P.98.0018.F, *Pas.*, 1998, n° 120.

⁸⁹ R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, coll. *R.P.D.B.*, T. IX, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 136 ; Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 151 ; Cass., 17 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 421 ; Cass., 21 septembre 1976, *Pas.*, 1977, p. 78 ; Cass., 23 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 83. Cette solution paraît logique : comme la compétence est déterminée par la loi, le renvoi d'une cause à une juridiction de jugement par une juridiction d'instruction est impuissant à conférer à cette juridiction de jugement une compétence que la loi ne lui reconnaît pas et celle-ci doit dès lors examiner sa propre compétence et se déclarer éventuellement incompétente d'office (voy. concl. avocat général D. VANDERMEERSCH avant Cass., 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, *Pas.*, 2016, n° 385).

Titre III. Le recours en cassation

Ainsi, l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition⁹¹.

L'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation à la cour d'assises fait exception à cette règle dès lors qu'il est attributif de compétence⁹². Dès lors, le pourvoi immédiat contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises défère à la Cour la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises⁹³. Ainsi, il a été jugé que lorsque l'inculpé conteste l'existence d'un lien de connexité justifiant son renvoi devant la cour d'assises, il soulève une contestation de compétence au sens des articles 416 (devenu entretemps 420), alinéa 2 et 539 du Code d'instruction criminelle⁹⁴.

Ne tranche pas une contestation de compétence au sens de l'alinéa 2 de l'article 420 (auparavant article 416) du Code d'instruction criminelle, l'arrêt qui décide que la réalisation, en Belgique, de l'élément moral des infractions mises à charge du prévenu fonde à elle seule la compétence de la juridiction belge⁹⁵.

Les questions relatives à la recevabilité de l'action publique ou celles relatives au renvoi à une autre juridiction en application de la loi sur l'emploi des langues⁹⁶ ne constituent pas davantage des contestations relatives à la compétence.

Un arrêt qui décide que la citation directe d'une personne qui ne jouit pas du privilège de juridiction est possible, dans le cas où, au terme d'une instruction judiciaire, un magistrat suppléant s'est vu proposer une transaction qu'il a acceptée, concerne la saisine du juge et donc la recevabilité de l'action publique, de sorte qu'une telle décision n'est pas une décision rendue sur la compétence⁹⁷.

Il n'y a de contestation relative à la compétence au sens des articles 420, alinéa 2 et 539 du Code d'instruction criminelle que lorsqu'il est allégué qu'un juge qui connaît de l'action publique s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou se déclare incompétent de telle sorte qu'il peut en résulter un conflit de juridiction entravant le cours de la justice auquel seul un règlement de juges peut mettre fin; la décision de la chambre des mises en accusation qui se déclare incompétente pour connaître d'une décision prise en application de l'article 28^{sexies} du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une telle décision⁹⁸.

L'affirmation selon laquelle la chambre des mises en accusation n'est pas compétente pour accomplir un acte relevant des prérogatives du ministère public, n'est pas non plus une décision sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle dès lors qu'elle ne concerne ni le pouvoir du juge d'instruction d'en informer conformément aux réquisitions qui le saisissent, ni le pouvoir de la

⁹⁰ Certains auteurs citent comme exemple d'une contestation sur la compétence, permettant un pourvoi immédiat, le cas de l'individu qui serait renvoyé devant un tribunal correctionnel territorialement incompétent (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 654). Mais le premier arrêt auquel ils se réfèrent (Cass., 2 février 1982, RG 7120, *Pas.*, 1982, p. 696) concerne une contestation de la compétence territoriale de la chambre du conseil; dans le second arrêt cité en référence (Cass., 10 août 1999, RG P.99.1024.F, *Pas.*, 1999, n° 425) qui concernait l'incompétence territoriale du tribunal correctionnel devant lequel la cause avait été renvoyée, la Cour n'est pas explicite à cet égard et paraît avoir admis la recevabilité du pourvoi en raison du fait qu'il s'agissait d'une décision rendue en application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

⁹¹ Cass., 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, *Pas.*, 2016, n° 385, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁹² R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, p. 811.

⁹³ Cass., 13 février 2002, RG P.02.0046.F, *Pas.*, 2002, n° 103.

⁹⁴ Cass., 2 septembre 2009, RG P.09.0960.F, *Pas.*, 2009, n° 469.

⁹⁵ Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, *Pas.*, 2011, n° 27, concl. avocat général R. LOOP.

⁹⁶ Cass., 12 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 684.

⁹⁷ Cass., 14 avril 2015, RG P.14.0695.N, *Pas.*, 2015, n° 249.

⁹⁸ Cass., 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, *Pas.*, 2013, n° 579.

juridiction d'instruction saisie du dossier de statuer sur le règlement de la procédure, ni celui de la juridiction de jugement de connaître de la cause au cas où elle lui serait renvoyée⁹⁹.

De même, il ne peut être question de litige sur la compétence lorsque le prévenu soutient que l'affaire ne revêt pas un caractère pénal, s'agissant d'un litige exclusivement civil¹⁰⁰ ou que la juridiction de fond n'a pas été valablement saisie en raison d'une irrégularité de l'ordonnance de renvoi¹⁰¹.

La décision par laquelle la chambre des mises en accusation rejette l'exception d'incompétence soulevée par une partie constitue un arrêt rendu sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, donnant ouverture immédiate à un pourvoi en cassation, même de la part de la partie qui n'avait soulevé elle-même aucune contestation de compétence¹⁰².

Constituent des décisions rendues sur la compétence et sont dès lors susceptibles d'un pourvoi immédiat, celles qui statuent sur une contestation soulevée par les parties et portant sur la compétence de la juridiction saisie et celles par lesquelles le juge se déclare d'office incompétent. L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui¹⁰³.

- certaines décisions en matière de détention préventive (voy. *supra* la matière de la détention préventive) ;

Rappelons que la loi du 5 février 2016 (dite Pot-pourri II)¹⁰⁴ avait limité de façon drastique les possibilités de pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de détention préventive. Ainsi, le pourvoi en cassation immédiat n'était plus autorisé que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi, c'est-à-dire les ordonnances rendues dans le délai de cinq jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt au terme desquelles la chambre du conseil contrôle la régularité du mandat d'arrêt et statue sur le maintien de la détention préventive (article 31, § 2 de la loi du 20 juillet 1990). Mais cet aspect de la réforme a été annulé par l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle¹⁰⁵.

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instructions accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat¹⁰⁶.

Par ailleurs, l'ordre d'arrestation immédiate n'est susceptible de pourvoi en cassation que pour autant que le pourvoi soit également formé contre la décision de condamnation (article 33, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990).

- la décision de dessaisissement prononcée par la chambre d'appel de la jeunesse (prise en application de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965, de l'article 125 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, de l'article 38

⁹⁹ Cass., 24 octobre 2012, RG P.12.0807.F, *Pas.*, 2012, n° 562.

¹⁰⁰ Cass., 2 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 718.

¹⁰¹ Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I p. 459 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 6^e éd., Malines, Kluwer, 2014, p. 1517.

¹⁰² Cass., 24 août 1998, *Bull.*, 1998, p. 869.

¹⁰³ Cass., 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, *Pas.*, 2017, n° 466.

¹⁰⁴ *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁰⁵ Voy. M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 88.

¹⁰⁶ Cass., 12 décembre 2018, RG P.18.1240.F, *Pas.*, 2018, à sa date, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

Titre III. Le recours en cassation

du décret flamand du 15 février 2019 sur le droit applicable en matière de délinquance juvénile ou de l'article 89 de l'ordonnance bruxelloise du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse)¹⁰⁷ ;

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 « relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement¹⁰⁸. Une telle décision n'est pas définitive¹⁰⁹ mais elle est, à la suite de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, susceptible d'un pourvoi immédiat.

- les arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité (art. 420, al. 2, 2^o, C.i.cr.)¹¹⁰ ;

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 2^o, du Code d'instruction criminelle, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité; c'est le cas en ce qui concerne la décision des juges d'appel qui, suite à l'appel du ministère public, sont tenus de se prononcer sur l'action civile intentée par la partie civile. Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile¹¹¹.

Sauf le cas où il est statué sur une contestation de compétence, aucun pourvoi ne peut être dirigé contre une décision rendue sur une action civile, même définitive, tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur l'action publique relative à l'infraction sur laquelle l'action civile est fondée. En tant qu'il prévoit un pourvoi immédiat contre une décision rendue sur le principe de la responsabilité, l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne fait pas exception à cette règle¹¹².

En matière répressive, la décision de recevoir l'action civile n'est pas une décision rendue sur le principe de la responsabilité¹¹³. Ainsi, la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition¹¹⁴.

Ne statue pas sur le principe de responsabilité le juge qui constate l'existence d'une faute dans le chef du prévenu mais ne se prononce pas (encore) sur l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage allégué par la partie civile¹¹⁵.

La décision relative à l'action civile par laquelle le juge écarte la qualification des faits sous l'incrimination visée à l'article 400 du Code pénal et exclut ainsi la circonstance aggravante

¹⁰⁷ Cass., 12 février 2020, RG P.19.0692.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

¹⁰⁸ C. const., 24 octobre 2019, n° 161/2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 1411 et note J. MICHIELS, « Onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen tot uithandengeving van een minderjarige ».

¹⁰⁹ Cass., 17 mai 2017, RG P.17.0146.F, *Pas.*, 2017, n° 338.

¹¹⁰ J. KIRKPATRICK, « Les deux réformes de la procédure en cassation contre les décisions des juridictions répressives sur les intérêts civils », *J.T.*, 1998, pp. 609-613.

¹¹¹ Cass., 27 mars 2018, RG P.17.0765.N, *Pas.*, 2018, n° 206.

¹¹² Cass., 14 novembre 2001, RG P.01.0393.F, *Pas.*, 2001, n° 615.

¹¹³ Cass., 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, *Pas.*, 2012, n° 612.

¹¹⁴ Cass., 27 février 2019, RG P.18.1119.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

¹¹⁵ Cass., 26 mai 2020, RG P.20.0227.N, *Pas.*, 2020, à sa date.

d'incapacité de travail permanente est une décision statuant sur le principe d'une responsabilité ; un pourvoi immédiat contre une telle décision est recevable même si la décision statuant sur le dommage n'est pas définitive¹¹⁶.

La décision du juge pénal de savoir si la couverture incombe oui ou non à l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, est une décision ressortissant aux dispositions d'exception, mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi en cassation immédiat contre ladite décision est recevable¹¹⁷.

Dans le même sens, est recevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile et sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en matière d'accidents sur l'intervention de l'assureur en matière de responsabilité, même lorsque cette décision n'est pas définitive¹¹⁸.

- les arrêts par lesquels conformément à l'article 524*bis*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il est statué sur l'action publique et ordonné une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux (art. 420, al. 2, 3^o, C.i.cr.).

Ajoutons ici qu'aux termes de l'article 421 (anciennement 252) du Code d'instruction criminelle, le procureur général et les autres parties (accusé et partie civile) ont le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi à la cour d'assises. À peine de déchéance, la déclaration de pourvoi doit préciser le motif de celui-ci¹¹⁹. Ce pourvoi doit être introduit dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt, par déclaration faite au greffe de la cour d'appel (art. 423 C.i.cr.).

Sans préjudice de l'article 420, alinéa 2, ce pourvoi ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les cas suivants :

- 1^o si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;
- 2^o si le ministère public n'a pas été entendu ;
- 3^o si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ;
- 4^o si les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 n'ont pas été respectées ;
- 5^o si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été respectées.

Ces causes spécifiques s'appliquent de manière cumulative au régime de droit commun tel qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle¹²⁰.

3. *L'irrecevabilité du pourvoi prématuré*

Le pourvoi prématuré est irrecevable ; de plus, il empêche tout nouveau pourvoi, même formé en temps utile, en vertu de la règle : « pourvoi sur pourvoi ne vaut » (art. 419 C.i.cr. — sur cette règle, voy. *infra*)¹²¹.

¹¹⁶ Cass., 3 janvier 2018, RG P.17.0786.F, *Pas.*, 2018, n° 2.

¹¹⁷ Cass., 18 septembre 2007, RG P.07.0116.N, *Pas.*, 2007, n° 413.

¹¹⁸ Cass., 10 mars 2015, RG P.14.0184.N, *Pas.*, 2015, n° 177.

¹¹⁹ Cass., 17 juin 2015, RG P.15.0684.F, *Pas.*, 2015, n° 411, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass., 30 juin 2015, RG P.15.0739.N, *Pas.*, 2015, n° 455.

¹²⁰ P. MORLET, « La réforme de la procédure devant la cour d'assises », *Journ. Proc.*, 2001, n° 408, pp. 6 et s.

Titre III. Le recours en cassation

L'attention des praticiens doit être attirée sur ce point : la sanction est impitoyable à cet égard. Il ne restera à la partie concernée que la possibilité d'attaquer la décision sur le fond elle-même pour autant que sa légalité ou sa régularité soit également mise en cause.

Si, en cours de procédure, le demandeur en cassation s'aperçoit que son pourvoi est prématuré et donc irrecevable, il peut se désister pour pouvoir introduire un autre pourvoi sans se heurter à la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »¹²².

Le demandeur peut valablement se désister de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage alors que son pourvoi dirigé contre la décision statuant le principe de responsabilité est irrecevable en raison de l'absence de preuve de la signification du pourvoi¹²³.

La Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus¹²⁴.

§ 2. Les personnes qui peuvent se pourvoir

Les parties ne peuvent former un pourvoi en cassation que si elles ont qualité et intérêt pour le former.

Cette règle est formellement consacrée par l'article 416 du Code d'instruction criminelle.

L'intérêt subjectif d'obtenir la cassation d'une décision ne saurait suffire à justifier la recevabilité du pourvoi formé en dehors des cas où la loi autorise l'introduction d'un tel recours¹²⁵.

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé au nom d'une personne décédée¹²⁶. Le pourvoi en cassation est également irrecevable lorsqu'il est formé par le ministère public contre une décision rendue alors que la personne contre laquelle il est dirigé était décédée¹²⁷.

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile ; l'article 138*bis* du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138*bis* susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier ; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale¹²⁸.

L'action publique est sans rapport avec l'un des actes mentionnés à l'article 492/1, §§ 1^{er} et 2, du Code civil qui portent sur la protection de la personne ou des biens de la personne protégée, mais vise la déclaration de culpabilité du prévenu et sa condamnation aux peines ou mesures fixées par la loi, et le fait que ces peines ou mesures touchent la personne ou les biens du prévenu n'y fait pas obstacle ; il s'ensuit que l'administrateur

¹²¹ Cass., 2 juillet 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 747 ; Cass., 17 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 222 ; Cass., 2 juin 1987, *R.W.*, 1987-1988, col. 1426, note D. MERCKX.

¹²² R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 233.

¹²³ Cass., 27 septembre 2017, RG P.17.0065.F, *Pas.*, 2017, n° 501.

¹²⁴ Cass., 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, *Pas.*, 2011, n° 311.

¹²⁵ Cass., 11 mars 2015, RG P.15.0236.F, *Pas.*, 2015, n° 186.

¹²⁶ Cass., 6 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 924 ; Cass., 13 janvier 1999, RG P.98.1017.F, *Pas.*, 1999, n° 18 ; Cass., 22 avril 2015, RG P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, n° 269, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; R. Declercq, *Cassation en matière pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 61, n° 94.

¹²⁷ Cass., 22 avril 2015, RG P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, n° 269, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹²⁸ Cass., 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1182.

provisoire désigné pour représenter une personne protégée n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre une décision portant sur l'action publique exercée contre cette personne protégée¹²⁹.

Le pourvoi est ainsi ouvert à toute partie au procès pénal qui subit un grief par suite de l'irrégularité ou de l'illégalité de la décision attaquée : prévenu, partie civilement responsable, partie civile¹³⁰, partie intervenante, ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée (il ne s'agit donc pas du procureur général près la Cour de cassation).

Le pourvoi du ministère public est formé respectivement par le procureur général si la décision attaquée a été rendue par une cour d'appel et par le procureur du Roi (ou l'auditeur du travail suivant le cas) si elle émane du tribunal correctionnel.

La Cour de cassation a jugé que le ministère public ne peut renoncer avant l'expiration des délais à un recours dont l'exercice lui est confié par la loi¹³¹, mais depuis qu'elle admet que le ministère public peut valablement se désister du pourvoi qu'il a formé¹³², on peut se demander si le ministère public n'a pas la possibilité aussi de renoncer à se pourvoir afin de donner un caractère définitif à une décision rendue en faveur de l'inculpé ou du prévenu (par exemple, une décision ordonnant la remise en liberté d'un inculpé ou octroyant une libération conditionnelle à un condamné).

Un pourvoi en cassation régulier ne peut être formé si le demandeur n'a ni qualité ni intérêt pour introduire ce recours¹³³.

Ainsi, aucun recours n'est recevable si celui qui l'exerce n'a pas d'intérêt à sa mise en œuvre ; il ne s'agit pas d'un intérêt subjectif suivant l'appréciation personnelle du demandeur mais d'un intérêt objectif en fonction de la possibilité d'une cassation¹³⁴.

L'intérêt d'un pourvoi s'apprécie objectivement en fonction de la possibilité d'une cassation, et non d'après les mérites de la demande à soumettre au juge de renvoi¹³⁵.

La partie qui entend se pourvoir doit avoir été partie à la cause et à l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Lorsque n'étant ni appelante ni intimée, la demanderesse ne se trouvait pas à la cause devant la cour d'appel, elle n'a pas qualité pour se pourvoir contre l'arrêt rendu par celle-ci¹³⁶.

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils ; lorsqu'elle n'a pas été condamnée à des frais de l'action publique, elle n'a pas d'intérêt à se pourvoir contre la condamnation pénale du prévenu ou de l'accusé¹³⁷.

Auparavant, l'article 421 du Code d'instruction criminelle subordonnait la recevabilité du pourvoi en cassation formé par le prévenu condamné à une peine privative de liberté et dont l'arrestation immédiate avait été ordonnée, à la condition qu'il se trouve effectivement en détention au moment de la déclaration du pourvoi. Mais, dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé cette condition

¹²⁹ Cass., 19 septembre 2017, RG P.17.0465.N, *Pas.*, 2017, n° 484.

¹³⁰ Recevabilité du pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu : Cass., 7 novembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 298, concl. avocat général COLLARD.

¹³¹ Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0737.F, *Pas.*, 2009, n° 354.

¹³² Cass., 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, *Pas.*, 2015, n° 474, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹³³ Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.1501.N, *Pas.*, 2006, n° 62.

¹³⁴ Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237.

¹³⁵ Cass., 29 février 2012, RG P.12.0217.F, *Pas.*, 2012, n° 140.

¹³⁶ Cass., 18 mars 2020, RG P.19.1287.F.

¹³⁷ Cass., 25 octobre 2006, RG P.06.1082.F, *Pas.*, 2006, n° 515.

Titre III. Le recours en cassation

contraire à l'article 6-1° de la Convention. La Cour de cassation a alors modifié sa jurisprudence¹³⁸. Par la suite, la loi du 12 février 2003¹³⁹ a abrogé l'article 421 du Code d'instruction criminelle.

Chaque partie agit exclusivement dans son propre intérêt. Toutefois, le pourvoi en cassation du ministère public permet de relever toute irrégularité ou illégalité affectant la décision sur l'action publique¹⁴⁰. Le pourvoi est irrecevable lorsque le demandeur est sans intérêt.

À défaut d'intérêt, le prévenu n'est pas recevable à se pourvoir contre une décision d'acquiescement¹⁴¹, une décision qui constate la prescription de l'action publique¹⁴² ou encore la décision d'incompétence¹⁴³.

Le prévenu et le civilement responsable sont sans qualité pour se pourvoir contre la décision d'acquiescement prononcée à l'égard d'un co-prévenu, étant donné que cette décision est sans influence sur la légalité de la décision rendue à leur égard¹⁴⁴.

Le pourvoi est irrecevable lorsque le demandeur n'a pas eu d'instance liée avec le défendeur devant le juge du fond et que le jugement attaqué ne prononce aucune condamnation à sa charge au profit du défendeur¹⁴⁵. Lorsqu'ils n'ont pas noué de lien d'instance devant la cour d'appel, un demandeur en cassation est dès lors sans qualité pour attirer un coprévenu en qualité de défendeur et pour obtenir la cassation de la décision qui écarte sa responsabilité¹⁴⁶.

Dès lors que le prévenu et l'intervenant volontaire n'ont pas d'instance liée sur laquelle il a été statué par la décision attaquée et que les juges d'appel n'ont prononcé aucune condamnation à charge du premier au profit du second, le prévenu est sans intérêt à se pourvoir contre la décision qui ne condamne pas l'intervenant volontaire au paiement des indemnités de procédure aux parties civiles¹⁴⁷.

Le ministère public peut exercer un recours contre toute décision susceptible de porter préjudice à l'action publique ou de former obstacle à son jugement, quelles qu'aient été ses réquisitions¹⁴⁸. Le ministère public ne dispose, en principe, pas de l'intérêt requis pour se pourvoir à l'égard de la décision rendue sur l'action civile¹⁴⁹. Toutefois, il est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision rendue en dernier ressort, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier ; tel n'est pas le cas lorsque, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel aggrave la situation de celle-ci¹⁵⁰.

Le défendeur en cassation est la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé. De façon peu cohérente, le ministère public près la juridiction de fond ne figure pas actuellement comme partie défenderesse en cassation dans le cadre du pourvoi formé par le prévenu (ou le civilement responsable) contre la décision rendue sur l'action publique.

¹³⁸ Cass., 9 mars 1999, *J.T.*, 1999, p. 810, note P. LAMBERT ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 339, note F.C. ; Cour eur. D.H., *Goedhart c. Belgique*, 20 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1003, note F. KUTY.

¹³⁹ *M.B.*, 28 mars 2003.

¹⁴⁰ Voy. les précisions et nuances apportées par R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 456.

¹⁴¹ Cass., 8 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 279.

¹⁴² Cass., 8 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 296.

¹⁴³ Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 451 ; Cass., 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, *Pas.*, 2010, n° 335.

¹⁴⁴ Cass., 6 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 462.

¹⁴⁵ Cass., 16 février 2011, RG P.10.1232.F, *Pas.*, 2011, n° 137.

¹⁴⁶ Cass., 28 novembre 2018, RG P.18.0766.F, *Pas.*, 2018, à sa date.

¹⁴⁷ Cass., 3 février 2010, RG P.09.1510.F, *Pas.*, 2010, n° 81.

¹⁴⁸ Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, *Pas.*, 2001, n° 307, *J.T.*, 2001, p. 716, note D. VANDERMEERSCH et O. KLEES.

¹⁴⁹ Cass., 30 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1039.

¹⁵⁰ Cass., 5 janvier 2000, RG P.99.0978.F, *Pas.*, 2000, n° 6.

En revanche, lorsqu'il est demandeur en cassation, il figure comme tel dans la procédure¹⁵¹.

En vertu de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » consacrée par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, une partie ne peut, en règle, se pourvoir une seconde fois contre une même décision, à moins qu'elle se soit désistée sans acquiescement du premier pourvoi (voy. ci-dessus).

Lorsque des pourvois successifs sont formés contre une même décision, le second pourvoi formé en temps utile avant la décision rendue sur le premier pourvoi et avant que celui-ci fasse l'objet d'un désistement, sans acquiescement, est irrecevable¹⁵².

§ 3. Les formes du pourvoi¹⁵³

A. Déclaration au greffe

Le pourvoi se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, même si la décision a été rendue par défaut (art. 425, anciennement 417, C.i.cr.)¹⁵⁴.

En matière de détention préventive, le pourvoi peut être également formé par déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué (art. 426 C.i.cr. – voy. *infra*).

La déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et non au greffe de la Cour de cassation¹⁵⁵. Depuis le 1^{er} février 2015, les déclarations de pourvoi doivent être faites au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive lorsque, dans la même cause, une partie se pourvoit en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive (art. 425, § 2, al. 1^{er}, C.i.cr.).

Lorsque l'accusé souhaite former un pourvoi en cassation, après la décision au fond, tant contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises que contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, il doit faire sa déclaration au greffe du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises.

Aucune disposition légale ne requiert que l'original de l'acte du pourvoi figure au dossier; il suffit que le dossier contienne un extrait conforme de l'acte du pourvoi dont l'original a été déposé au greffe de la juridiction auprès de laquelle le pourvoi en cassation a été formé¹⁵⁶.

¹⁵¹ Sur cette question voy. D. VANDERMEERSCH, « La place et le rôle du ministère public dans l'instance en cassation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 780-792 ; E. VAN DOOREN, « De afwezigheid van verweer door het openbaar ministerie bij een cassatieberoep in strafzaken », *R.W.*, 2009-2010, pp. 858-863.

¹⁵² Cass., 22 décembre 2009, RG P.09.0902.N, *Pas.*, 2009, n° 776.

¹⁵³ Voy. R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, coll. *R.P.D.B.*, T. IX, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 223-258 ; D. VANDERMEERSCH, « La procédure en cassation en matière pénale. Les modifications apportées par la loi du 14 février 2014 et la modification envisagées par la loi pot-pourri II », in *Le point sur les procédures en cassation – UB3, Bruxelles*, Bruylant, 2016, pp. 7-46.

¹⁵⁴ Cass., 13 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1025. Evidemment, si le condamné par défaut a fait opposition, le pourvoi en cassation formé contre la décision par défaut ne sera pas recevable puisque cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

¹⁵⁵ Cass., 19 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 857.

¹⁵⁶ Cass., 10 décembre 2013, RG P.12.1727.N, *Pas.*, 2013, n° 668.

Titre III. Le recours en cassation

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par la partie condamnée par lettre recommandée à la poste, adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et pour lequel le greffier de cette juridiction a établi un acte signé par lui seul¹⁵⁷.

Le pourvoi formé par lettre missive adressée à la Cour de cassation est également irrecevable¹⁵⁸. Il en est de même pour le pourvoi introduit par une lettre adressée au procureur général près la Cour de cassation¹⁵⁹.

La déclaration de pourvoi ne doit pas être motivée. Mais elle doit indiquer de façon claire l'objet et la portée du recours à défaut de quoi la Cour n'est pas valablement saisie¹⁶⁰.

Lorsque selon la déclaration de pourvoi, le demandeur n'a formé son recours en cassation qu'en qualité de prévenu, la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en qualité de prévenu¹⁶¹.

Cependant, comme la Cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office dans le cadre de l'examen concernant l'action civile, le pourvoi dirigé contre les dispositions relatives à l'action civile devra être motivé par des moyens repris dans un mémoire ultérieur (voy. *infra* — « La procédure »)¹⁶².

En règle, le prévenu, demandeur en cassation, motivera son pourvoi en indiquant ses moyens dans un mémoire (voy. ci-dessous).

En vertu de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi en cassation est faite dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée, sauf dans les cas où la loi établit un autre délai; les pourvois en cassation qui n'ont pas été introduits dans ce délai sont irrecevables. Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment¹⁶³.

Depuis le 1^{er} février 2015, la déclaration de pourvoi ne peut être valablement faite que par le ministère public ou par un avocat (art. 425, § 1^{er}, C.i.cr.). En outre, à compter du 1^{er} février 2016, cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par le Roi (art. 425, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.).

Cette formation se justifie en raison du caractère « technique et spécifique » de la procédure en cassation¹⁶⁴.

En imposant l'intervention obligatoire d'un avocat, le législateur a voulu introduire un filtre légal afin de juguler les pourvois manifestement irrecevables ou manifestement non fondés¹⁶⁵.

¹⁵⁷ Cass., 24 avril 2012, RG P.11.1790.N, *Pas.*, 2012, n° 250.

¹⁵⁸ Cass., 26 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 164.

¹⁵⁹ Cass., 10 janvier 1995, *Bull.*, 1995, p. 33.

¹⁶⁰ Cass., 5 avril 2016, RG P.15.0203.N, *Pas.*, 2016, n° 230.

¹⁶¹ Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0219.F, *Pas.*, 2020, à sa date.

¹⁶² F. CLOSE, « Les voies de recours », *Recueil de jurisprudence de procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 1998, p. 53.

¹⁶³ Cass., 17 janvier 2017, RG P.16.0358.N, *Pas.*, 2017, n° 35.

¹⁶⁴ *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/3, p. 26.

Saisie de cette question, la Cour constitutionnelle a dit que le droit d'être assisté par un avocat ne signifie pas que des conditions de recevabilité ne puissent être instaurées dans des matières très complexes justifiant l'exigence d'une expérience spécifique. En imposant l'exigence d'une attestation de formation en cassation, le législateur a adopté une mesure en rapport avec les objectifs légitimes de la réforme visant tant à empêcher l'afflux de pourvois en cassation manifestement non fondés en matière pénale, qu'à garantir, dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice, une haute qualité aux écrits de procédure devant la Cour de cassation. Cette mesure est pertinente et elle n'entraîne aucune discrimination. À partir du moment où cette formation est ouverte à tout avocat intéressé et que les mesures nécessaires sont prises afin de permettre à un nombre suffisant d'avocats de la suivre, cette exigence ne peut être considérée comme apportant une limitation disproportionnée à l'accès à la justice¹⁶⁶.

L'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas exigée ici. En revanche, la requête en rétractation d'un arrêt de la Cour de cassation doit être signée, même en matière répressive, par un avocat à la Cour de cassation¹⁶⁷.

En vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, le pourvoi en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de nationalité est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle en telle sorte que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en la matière¹⁶⁸.

Le pourvoi est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas des pièces déposées dans le délai de deux mois suivant le pourvoi que celui-ci ait été signé par un avocat titulaire de l'attestation prévue par l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ou dispensé de cette attestation en qualité de lauréat de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 2014¹⁶⁹.

Il a été jugé que le mandataire *ad hoc* qui est lui-même avocat attesté peut faire valablement une déclaration de pourvoi en cassation au nom de la personne morale prévenue sans devoir faire appel à un autre avocat attesté¹⁷⁰. Il en va de même pour l'avocat qui intervient comme curateur d'une société en faillite¹⁷¹.

La force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de celui qui s'en prévaut et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. Ne constitue pas un cas de force majeure l'ignorance dans laquelle se trouvait le demandeur à propos de la formation suivie par son conseil dans le cadre de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation¹⁷².

L'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle¹⁷³ détermine le contenu de la formation ainsi que les conditions pour délivrer l'attestation prévue par ledit article 425, § 1^{er}, alinéa 2, précité. Il a été entretemps modifié par arrêté royal du 23 août 2015¹⁷⁴.

Dès lors que le nouvel arrêté royal du 23 août 2015 modifiant les critères de la formation à la cassation en matière pénale prévoit que la commission chargée de l'organiser délivre l'attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l'entièreté du cycle et qui, au terme d'une évaluation par elle des mémoires qu'ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables,

¹⁶⁵ Voy. G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, pp. 121-128.

¹⁶⁶ C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1659.

¹⁶⁷ Cass., 10 octobre 2007, RG P.07.0852.F, *Pas.*, 2007, n° 471.

¹⁶⁸ Cass. (ord.), 12 mars 2018, RG G.18.0057.F, *Pas.*, 2018, n° 172.

¹⁶⁹ Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0521.F (inédit).

¹⁷⁰ Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, n° 482 (solution implicite).

¹⁷¹ Cass., 21 juin 2017, RG P.17.0275.F, *Pas.*, 2017, n° 407 (solution implicite).

¹⁷² Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0521.F (inédit).

¹⁷³ *M.B.*, 22 novembre 2014.

¹⁷⁴ *M.B.*, 31 août 2015.

Titre III. Le recours en cassation

structurés et précis, ce dont il ne peut être déduit que l'obtention de l'attestation de formation serait désormais formellement subordonnée à la réussite d'un examen ou d'une épreuve sanctionnatrice, il ne peut être considéré que ce nouvel arrêté, adopté alors que la formation était en cours, méconnaîtrait les principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité¹⁷⁵.

La formation est organisée au moins une fois par année judiciaire par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) et l'Orde van Vlaamse Balies (O.V.B.). Elle est accessible aux avocats inscrits régulièrement au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 10 octobre 2014).

Les deux ordres d'avocats instituent une commission de formation¹⁷⁶ qui arrête le règlement de la formation, définit le contenu et la date des cours et du séminaire et désigne les professeurs. La commission est également chargée de la délivrance de l'attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l'entièreté du cycle et qui, au terme d'une évaluation par elle des mémoires qu'ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis (art. 2, § 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 2014).

Deux catégories d'avocats sont réputées être titulaires de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle : les avocats à la Cour de cassation et les avocats qui sont lauréats de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation¹⁷⁷ (art. 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 2014).

Il est prévu que l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone conservent chacun une liste alphabétique respectivement des avocats néerlandophones et francophones à la Cour de cassation (A), des avocats néerlandophones, et francophones et germanophones qui sont lauréats de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation (B) et des avocats néerlandophones, et francophones et germanophones auxquels l'attestation a été délivrée (C), et les mettront à jour chaque année. Les listes sont rendues accessibles au public sur les sites internet de l'Orde van Vlaamse Balies et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

La déclaration est signée par l'avocat déclarant et le greffier. À cette occasion, l'avocat doit faire état de sa qualité d'avocat « attesté » (art. 425, § 1^{er}, C.i.cr.)¹⁷⁸.

Afin de ne pas s'exposer à une exception d'irrecevabilité, l'avocat qui introduit un pourvoi en cassation en matière répressive devra veiller à faire état, pour les actes où la loi l'exige, de sa qualité d'« avocat titulaire de l'attestation de formation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ».

Suivant la Cour de cassation, la qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante. Ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation¹⁷⁹.

¹⁷⁵ C.E., n° 232.169 (référé), 14 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1654.

¹⁷⁶ Cette commission est composée d'un représentant de chacun de ces Ordres, d'un membre de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, d'un magistrat du siège de la Cour de cassation et d'un magistrat du parquet près la Cour de cassation (art. 1^{er}, al. 2, A.R. du 10 octobre 2014).

¹⁷⁷ Il s'agit de la formation approfondie en cassation organisée par le Barreau de cassation qui est requise pour pouvoir être nommé avocat à la Cour de cassation.

¹⁷⁸ Cass., 17 août 2016, RG P.16.0891.F, *Pas.*, 2016, n° 444, concl. avocat général. M. NOLET DE BRAUWERE.

¹⁷⁹ Cass., 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F - P.18.0950.F, *Pas.*, 2018, à sa date, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE. Cet arrêt statue sur une demande de réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne par lequel la Cour « prend acte de la déclaration unilatérale de reconnaissance de violation de la Convention, conformément à l'art. 37, § 1^{er}, de la Convention européenne, et décide, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle ».

Est irrecevable le pourvoi formé après le 1^{er} février 2016 par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il soit titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du même code¹⁸⁰. Après certaines hésitations¹⁸¹, la Cour a tranché en audience plénière la question de l'exigence de la qualité d'avocat « attesté » en cas de signature de la déclaration de pourvoi par un avocat en lieu et place d'un autre avocat (« loco ») en considérant que seul l'avocat qui signe le pourvoi (et non celui en lieu et place de qui le pourvoi est formé) doit être titulaire de l'attestation pour que le pourvoi soit recevable¹⁸².

Le pourvoi au nom d'un étranger contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la mesure privative de liberté ne peut être valablement formé que par une déclaration au greffe faite par un avocat qui établit qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle¹⁸³. La règle s'applique également à la personne qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui rend exécutoire un mandat d'arrêt international dans le cadre d'une procédure d'extradition¹⁸⁴.

L'obligation de faire appel à un avocat attesté connaît une double dérogation : elle ne s'applique pas au ministère public ni au pourvoi formé en matière de détention préventive¹⁸⁵.

Le substitut du procureur du Roi exerce au cours de la procédure toutes les prérogatives du procureur du Roi et, en conséquence, signe les actes de procédure en cette qualité¹⁸⁶.

Le pourvoi au nom d'une personne détenue ou d'un mineur dessaisi placé dans un centre communautaire pour mineurs peut être formé sans l'intervention d'un avocat par déclaration faite au directeur de l'établissement où il est incarcéré ou interné ou à son délégué ou au directeur du centre communautaire. Cette exception a été justifiée en raison du délai fort bref de vingt-quatre heures pour l'introduction du pourvoi, l'exigence de l'intervention d'un avocat risquant d'hypothéquer l'introduction du recours (art. 426 C.i.cr.). Le directeur en avise immédiatement le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et lui transmet, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

Lorsque le détenu introduit son pourvoi par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, c'est le procès-verbal du directeur, et non l'acte du greffier de la juridiction attaquée qui transcrit ce procès-verbal, qui constitue dans ce cas l'acte qui contient le recours¹⁸⁷.

Lorsqu'un demandeur détenu a fait une déclaration de pourvoi auprès du délégué du directeur de la prison, l'énonciation figurant dans l'acte de pourvoi, d'après laquelle l'intéressé a comparu aux mêmes fins devant le chef du greffe le lendemain, ne constitue que l'exécution de la formalité prévue par la loi¹⁸⁸.

¹⁸⁰ Cass., 1^{er} juin 2016, RG P.16.0252.F, *Pas.*, 2016, n° 366.

¹⁸¹ Voy. Cass., 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, *Pas.*, 2016, n° 311, *R.W.*, 2016-2017, p. 133 et note ; Cass., 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, *Pas.*, 2016, n° 461 ; Cass., 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, *Pas.*, 2017, n° 566.

¹⁸² Cass. (aud. plén.), 8 octobre 2019, RG P.19.0317.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *A.C.*, 2019, à sa date, concl. avocat général L. DECREUS (solution implicite) ; Cass., 5 juin 2019, RG P.19.0247.F, *Pas.*, 2019, à sa date. Voy. aussi Cass., 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (solution implicite), *Pas.*, 2016, n° 565, concl. contraires avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

¹⁸³ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, *Pas.*, 2016, n° 233 ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, *Pas.*, 2016, n° 465.

¹⁸⁴ Cass., 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, *Pas.*, 2016, n° 382 ; Cass., 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, *Pas.*, 2016, n° 531.

¹⁸⁵ G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, p. 124.

¹⁸⁶ Cass., 10 décembre 2013, RG P.12.1727.N, *Pas.*, 2013, n° 668.

¹⁸⁷ Cass., 7 janvier 2009, RG P.08.1596.F, *Pas.*, 2009, n° 14 ; R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 192.

Titre III. Le recours en cassation

La Cour de cassation a considéré que la pièce, signée par le détenu et par un gardien de la prison, par laquelle le détenu déclare vouloir se pourvoir en cassation, ne constituait pas un pourvoi en cassation valable¹⁸⁹. Cet arrêt, rendu sur les conclusions contraires du ministère public sur la question de la recevabilité, apparaît fort sévère pour la personne détenue qui, en raison de sa détention, se trouve dans une situation moins aisée pour l'exercice de ses droits. De même, la Cour considère que la déclaration faite par un détenu à un agent pénitentiaire n'est pas un pourvoi s'il n'apparaît pas que cet agent est un délégué du directeur¹⁹⁰.

N'est pas davantage recevable le pourvoi en cassation formé depuis la prison par lettre recommandée à la poste, adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et pour lequel le greffier de cette juridiction a établi un acte signé par lui seul¹⁹¹.

Après quelques hésitations, la Cour de cassation considère actuellement que la même règle doit être appliquée au pourvoi en cassation introduit par la personne concernée en matière d'exécution de mandat d'arrêt européen : une personne détenue en exécution d'un tel mandat peut valablement introduire un pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat par déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué¹⁹².

En matière de mandat d'arrêt européen, la Cour a déclaré recevable le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen que forme, dans le délai légal, la personne concernée, détenue en France, par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire où elle est détenue¹⁹³. L'avenir nous dira si cette jurisprudence est limitée à la matière du mandat d'arrêt européen ou si, de façon plus générale, un pourvoi formé dans les délais par le détenu à l'étranger par déclaration faite au directeur de la prison étrangère peut être considéré comme recevable.

Par contre, le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable¹⁹⁴.

En revanche, le pourvoi formé par déclaration faite par un inculpé au délégué du directeur de la prison contre l'arrêt qui ordonne son internement est irrecevable, dès lors que la déclaration n'a pas été faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée¹⁹⁵.

De même, lorsqu'un condamné se pourvoit en cassation contre un jugement du tribunal de l'application des peines, sa déclaration de pourvoi, faite au greffe du tribunal de l'application des peines, doit également être signée par un avocat attesté¹⁹⁶.

¹⁸⁸ Cass., 26 janvier 2011, RG P.11.0111.F, *Pas.*, 2011, n° 78, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹⁸⁹ Cass., 13 juillet 1999, RG P.99.1005.N, *Pas.*, 1999, n° 416.

¹⁹⁰ Cass., 30 septembre 2009, RG P.09.1409.F, *Pas.*, 2009, n° 538.

¹⁹¹ Cass., 14 mars 2006, RG P.05.1672.N, *Pas.*, 2006, n° 150.

¹⁹² Cass. (aud. plén.), 20 octobre 2015, RG P.15.1287.N, *Pas.*, 2015, n° 617 ; Cass., 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, *Pas.*, 2015, n° 221 ; *contra* : Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.1251.N, *Pas.*, 2015, n°565, *N.C.*, 2016, p. 256 et la note de A. WINANTS intitulée « Het Europees aanhoudingsbevel en de wet van 14 februari 2014 met betrekking tot de rechtspleging voor het Hof van Cassatie in strafzaken ».

¹⁹³ Cass., 20 juin 2007, RG P.07.0803.F, *Pas.*, 2007, n° 342, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹⁹⁴ Cass., 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, *Pas.*, 2018, à sa date

¹⁹⁵ Cass., 24 juin 2015, RG P.15.0555.F, *Pas.*, 2015, n° 440 ; Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, *Pas.*, 2019, à sa date.

¹⁹⁶ Cass., 17 août 2016, RG P.16.0891.F, *Pas.*, 2016, n° 444, concl. avocat général. M. NOLET DE BRAUWERE.

Il en va de même, à notre sens, du pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale statuant sur les modalités d'exécution de l'internement qui ne peut être formé que par l'avocat (attesté) de l'interné et non par l'interné lui-même (art. 78 et 79, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement). En outre, l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 impose que l'interné soit assisté ou représenté par un avocat dans le cadre de la procédure de cassation.

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite dans la langue de cette décision; il résulte de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français¹⁹⁷.

Lorsque la décision attaquée a été rendue en allemand, les déclarations de pourvoi sont faites, par les parties à leur choix, en français, en néerlandais ou en allemand (art. 27bis, § 2, de la loi du 15 juin 1935).

La Cour de cassation considère que, si l'article 30 de la Constitution permet au demandeur en cassation de faire la déclaration de pourvoi dans la langue nationale de son choix, le fonctionnaire à qui cette déclaration est faite reste tenu d'en dresser acte dans la langue de la procédure tout en y reprenant la déclaration de pourvoi dans la langue dans laquelle elle a été faite¹⁹⁸. La règle s'applique notamment lorsque la déclaration est reçue par le délégué du directeur de la prison et ce, quelle que soit la langue dans laquelle le détenu lui a fait la déclaration de pourvoi¹⁹⁹.

Toutefois, lorsqu'un pourvoi est déclaré nul pour violation des dispositions de la loi sur l'emploi des langues, le demandeur dispose, à partir de l'arrêt qui a rejeté ce pourvoi, d'un nouveau délai pour se pourvoir (art. 40, al. 4 et 5, de la loi du 15 juin 1935)²⁰⁰. Il s'agit d'une exception à la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » consacrée par l'article 419 (anciennement 438) du Code d'instruction criminelle.

B. Signification aux parties

Aux termes de l'article 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle.

Avant la réforme du 14 février 2014, l'article 418 du Code d'instruction criminelle prévoyait déjà que la déclaration de pourvoi devait, en outre, être signifiée par acte d'huissier de justice aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé, seul le prévenu étant dispensé de cette formalité (tant à l'égard du ministère public qu'à l'égard de la partie civile). Par arrêt du 30 juin 2004²⁰¹, la Cour constitutionnelle avait toutefois considéré que l'article 418 du Code d'instruction criminelle violait les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif qu'il imposait à la partie civile de notifier son pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il était dirigé, alors que cette formalité n'était pas imposée au prévenu qui formait un pourvoi en cassation. Depuis lors, la Cour de cassation considérait que la non-signification d'un pourvoi par une partie qui, selon la jurisprudence antérieure²⁰², était tenue d'y procéder, n'entraînait pas son irrecevabilité²⁰³. Cette jurisprudence

¹⁹⁷ Cass., 23 janvier 2007, RG P.07.0075.N, *Pas.*, 2007, n° 42 ; Cass., 14 février 2017, RG P.15.0539.N, *Pas.*, 2017, n° 104.

¹⁹⁸ Cass., 7 janvier 2009, RG P.08.1596.F, *Pas.*, 2009, n° 14.

¹⁹⁹ Cass., 13 mars 2001, RG P.01.0343.N, *Pas.*, 2001, n° 130 ; Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0998.F, *Pas.*, 2002, n° 481.

²⁰⁰ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 195.

²⁰¹ C.A., 30 juin 2004, n° 120/2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1765, *R.W.*, 2004-2005, p. 531.

²⁰² Voy. notamment Cass., 26 mai 1999, *Bull.*, 1999, p. 751 ; Cass., 21 septembre 1999, *Bull.*, 1999, p. 1194.

Titre III. Le recours en cassation

ne s'appliquait cependant pas au ministère public, qui avait toujours l'obligation, à peine d'irrecevabilité, de signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il l'avait dirigé²⁰⁴.

La loi du 14 février 2014 a donc réintroduit la formalité de la signification pour la partie civile, mais elle l'impose désormais également à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui se pourvoit sur le plan civil (art. 427, alinéa 1^{er}, C.i.cr.). En étendant à la personne poursuivie l'obligation de signifier le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile, le législateur a entendu répondre à la différence de traitement qui avait été dénoncée par la Cour constitutionnelle.

En règle, la signification a lieu par exploit d'huissier de justice : cette formalité implique la remise d'une copie intégrale de l'acte de pourvoi (non pas seulement d'un extrait) à la partie contre laquelle le recours est exercé²⁰⁵. L'exploit de signification doit être déposé en original ou en copie certifiée conforme (suivant la Cour de cassation, une simple photocopie de l'exploit ne fournit pas la preuve de la signification²⁰⁶).

La signification de la déclaration de pourvoi a été préférée à sa notification par le greffe dans le but d'éviter la banalisation du recours ainsi que la surcharge et la mise en cause du greffe²⁰⁷.

L'obligation pour le demandeur de faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé peut représenter un surcoût important entravant, pour les personnes disposant de moins de moyens financiers, l'accès à la Cour de cassation. C'est pourquoi nous suggérons que cette formalité puisse, à l'instar des mémoires, être réalisée par communication par envoi recommandé ou par voie électronique à la partie adverse.

La signification doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil.

Il ressort du texte de l'article *2bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif de cette disposition de garantir une défense indépendante à la personne morale qu'à partir du moment où il est désigné, seul le mandataire *ad hoc* est compétent pour représenter la personne morale dans le procès pénal; il en résulte non seulement que le mandataire *ad hoc* désigné est seul compétent pour prendre une décision au nom de la personne morale quant à l'exercice des voies de recours, mais également que la signification d'un pourvoi en cassation à une personne morale au nom de laquelle un mandataire *ad hoc* a été désigné, n'est régulière que si elle est notifiée à ce mandataire *ad hoc*²⁰⁸.

C'est la déclaration même de pourvoi qui doit être signifiée et non seulement le fait que la partie s'est pourvue en cassation. Toutefois, lorsque l'exploit de signification indique que la déclaration de pourvoi a été signifiée au défendeur, il n'est pas exigé en outre que la déclaration de pourvoi soit jointe à l'exploit de signification déposé au greffe, dès lors que les éléments indiqués dans l'exploit permettent à la Cour de vérifier la régularité de la signification²⁰⁹.

Lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger, la signification du pourvoi par l'huissier de justice est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi ; la remise complète de l'acte contenant la déclaration de recours doit être constatée de manière authentique par l'exploit de signification²¹⁰.

²⁰³ Cass., 12 octobre 2004, RG P.03.0009.N, *Pas.*, 2004, n° 472.

²⁰⁴ Cass., 14 septembre 2005, RG P.05.0560.F, *Pas.*, 2005, n° 434.

²⁰⁵ Cass., 3 juillet 2007, RG P.07.0818.F, *Pas.*, 2007, n° 369.

²⁰⁶ Cass., 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit.

²⁰⁷ G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, p. 153.

²⁰⁸ Cass., 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, *Pas.*, 2015, n° 428 ; Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0254.F, *Pas.*, 2016, n° 404 ; Cass., 13 février 2018, RG P.17.1023.N, *Pas.*, 2018, n° 95.

²⁰⁹ Cass., 30 mai 2017, RG P.16.0615.N, *Pas.*, 2017, n° 356.

²¹⁰ Cass., 24 septembre 2008, RG P.08.0169.F, *Pas.*, 2008, n° 498.

La faute ou la négligence de l'huissier de justice peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal pour signifier le pourvoi du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de procéder à cette formalité, lorsque l'huissier agit comme officier ministériel dans le cadre de son monopole légal²¹¹. Tel n'est par contre pas le cas lorsque l'huissier commet une faute dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut exécuter à la demande d'une partie sur la base de l'article 519, § 2, du Code judiciaire²¹².

Ainsi la partie civile est tenue de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé. Il en va de même pour la personne poursuivie qui se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile. En revanche, le prévenu ou l'accusé qui se pourvoit contre la décision rendue sur l'action publique n'est pas tenu de signifier son pourvoi au ministère public. Comme auparavant, ce dernier est quant à lui toujours tenu de signifier son pourvoi contre la ou les parties contre lesquelles il est dirigé.

La signification du pourvoi en cassation du ministère public peut être faite au détenu ou à l'interné par le directeur de l'établissement où il est incarcéré ou par son délégué (art. 427, al. 3, C.i.cr.).

Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connue en Belgique²¹³.

L'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour le dépôt des mémoires et des autres pièces (art. 427, al. 2, C.i.cr.)²¹⁴.

Ni l'article 55, 1^o, du Code judiciaire ni les articles 427 et 429 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoient qu'il y a lieu d'augmenter le délai de deux mois dans lequel la partie qui se pourvoit en cassation doit déposer au greffe l'exploit de signification de son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé lorsque cette dernière réside dans un pays limitrophe²¹⁵.

Il est satisfait à cette exigence lorsque l'original de l'exploit de signification du pourvoi figure au dossier de la procédure transmis en temps utile à la Cour de cassation. En effet, il a été jugé qu'aucune disposition légale n'exige que le dépôt, par le demandeur, de l'exploit de signification du pourvoi en cassation au défendeur fasse l'objet d'une démarche distincte lorsque cette pièce figure au dossier de la procédure, lequel a été transmis au greffe de la Cour dans les deux mois de la déclaration de pourvoi²¹⁶.

²¹¹ Voy. Cass. (aud. plén.), 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, *Pas.*, 2019, n^o 601 et Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, *Pas.*, 2011, n^o 607, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; *R.G.D.C.*, 2012, p. 444, note R. SALZBURGER, « La faute contractuelle commise par l'huissier de justice-mandataire constitue-t-elle un cas de force majeure pour son mandant ? » ; *T. Strafr.*, 2012, p. 38, note G. SCHOORENS, « De laattijdige betekening van een rechtsmiddel door de fout van de gerechtsdeurwaarder : een geval van overmacht ».

²¹² Cass., 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, *Pas.*, 2020, à sa date (l'arrêt concernait un pourvoi qui avait été signifié dans les temps, mais dont l'exploit de signification avait été déposé au greffe de la Cour de cassation plus de deux mois après la déclaration de pourvoi).

²¹³ Cass., 2 septembre 2015, RG P.15.0479.F, *Pas.*, 2015, n^o 471.

²¹⁴ Cass., 3 mai 2016, RG P.16.0031.N, *Pas.*, 2016, n^o 296 ; Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1068.F, *Pas.*, 2016, n^o 726, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²¹⁵ Cass., 18 octobre 2017, RG P.17.0377.F, *Pas.*, 2017, n^o 573, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

²¹⁶ Cass., 21 février 2018, RG P.17.1130.F, *Pas.*, 2018, n^o 112, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH (solution implicite).

Titre III. Le recours en cassation

C'est l'exploit de signification lui-même qui doit être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé²¹⁷. De façon implicite, la Cour a toutefois admis à une occasion que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé en copie (et non en original) au dossier de la procédure²¹⁸. Il faudra voir si la jurisprudence se confirme en ce sens dès lors qu'elle a été infirmée récemment²¹⁹.

La signification du pourvoi doit non seulement intervenir dans les délais fixés par l'article 429 mais l'exploit de signification doit aussi être déposé au greffe dans ces délais. Ainsi, il a été jugé qu'était irrecevable le pourvoi du ministère public ou du fonctionnaire sanctionné lorsque l'exploit de signification du pourvoi a été reçu au greffe plus de deux mois après la déclaration de pourvoi²²⁰.

De même, lorsque l'exploit de signification a été reçu au greffe de la Cour de cassation le lendemain de l'expiration du délai fixé par les articles 427, alinéa 2, et 429 du Code d'instruction criminelle, sans que le demandeur invoque des circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure, le pourvoi est irrecevable²²¹.

À peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code ; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence²²².

Un document ne contenant ni l'indication du nom de l'huissier de justice instrumentant, ni les modalités de la signification du recours ne constitue pas un exploit de signification du pourvoi du demandeur aux parties contre lesquelles il est dirigé²²³.

En matière d'exécution de mandat d'arrêt européen, l'exploit de signification du ministère public doit être déposé au greffe dans les cinq jours à compter du pourvoi²²⁴.

En cas de pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, la preuve de la signification du pourvoi du ministère public au condamné doit être déposée dans le délai prescrit pour le dépôt du mémoire, à savoir dans les cinq jours à compter du pourvoi²²⁵.

Ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité du pourvoi²²⁶.

²¹⁷ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, n° 234.

²¹⁸ Cass., 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, *Pas.*, 2016, n° 430 (solution implicite).

²¹⁹ Cass., 6 juin 2017, RG P.15.1296.N (inédit) ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), *Procéder devant la Cour de cassation – Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258.

²²⁰ Cass. (ord.), 13 août 2015, RG P.15.0822.F, *Pas.*, 2015, n° 467 ; Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1068.F, *Pas.*, 2016, n° 726, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²²¹ Cass., 6 février 2019, RG P.18.0850.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²²² Cass., 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

²²³ Cass., 28 mars 2018, RG P.17.1263.F, *Pas.*, 2018, n° 210.

²²⁴ Cass., 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, *Pas.*, 2015, n° 582 ; Cass., 12 juin 2019, RG P.19.0572.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

²²⁵ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, n° 234.

²²⁶ Pour la jurisprudence antérieure, voy. Cass., 8 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 291 ; Cass., 13 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 689 ; Cass., 15 mars 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 792, note B. MAES ; D. LEONARD, « La signification de la déclaration de pourvoi en cassation en matière répressive », *J.T.*, 1989, pp. 189-193.

L'irrecevabilité du pourvoi introduit par un demandeur en réparation contre la décision rendue sur cette action en réparation en ce qui concerne un prévenu n'entraîne pas l'irrecevabilité dudit pourvoi en tant qu'il est dirigé contre un autre prévenu²²⁷.

Est irrecevable le pourvoi de l'État belge dirigé contre la décision rendue sur l'action publique dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a été signifié à la partie contre laquelle il a été dirigé²²⁸.

Est également irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inspecteur urbaniste régional, en sa qualité d'autorité demandant la remise en état des lieux, qui n'a pas été régulièrement notifié au ministère public et aux parties contre lesquelles il est dirigé²²⁹. Il en va de même pour le pourvoi formé par l'Etat belge, administration des douanes et accises lorsque le pourvoi n'a pas été signifié²³⁰.

Suivant la Cour de cassation, l'obligation de signifier est la règle et la dispense de signification pour la personne poursuivie, l'exception, celle-ci devant être interprétée de manière restrictive²³¹.

Par l'article 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, avec pour exception unique qu'il y a donc lieu d'entendre au sens strict, le cas où le pourvoi en cassation est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique même et autres cas assimilés²³².

La Cour a été amenée à déclarer non recevables de nombreux pourvois pour non-respect de l'obligation de signifier le pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé. Ainsi, la jurisprudence de la Cour considère que :

- le ministère public est tenu de signifier son pourvoi au prévenu²³³ ;
- en cas de pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, le ministère public est tenu de signifier son pourvoi au condamné²³⁴ ;
- en matière de recours contre la mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger, l'État ou le ministère public²³⁵ sont tenus de signifier leur pourvoi à la partie contre laquelle il a été dirigé (l'étranger)²³⁶ ;
- dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de signifier son pourvoi au prévenu²³⁷ ;
- le prévenu doit faire signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile²³⁸ ;

²²⁷ Cass., 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, *Pas.*, 2015, n° 428.

²²⁸ Cass., 23 février 2011, RG P.11.0259.F, *Pas.*, 2011, n° 162, concl. avocat général J.-M. GENICOT.

²²⁹ Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1563.N, *Pas.*, 2006, n° 176 ; Cass., 25 novembre 2008, RG P.08.1134.N, *Pas.*, 2008, n° 667 ; Cass., 20 juin 2012, RG P.12.0323.F, *Pas.*, 2012, n° 403.

²³⁰ Cass., 10 octobre 2001, RG P.01.0942.F, *Pas.*, 2001, n° 540.

²³¹ Cass. (ord.), 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, *Pas.*, 2015, n° 543 ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, *Pas.*, 2015, n° 544 ; Cass., 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, *Pas.*, 2015, n° 598 ; Cass., 22 mars 2016, RG P.15.1521.N, *Pas.*, 2016, n° 202.

²³² Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, n° 482.

²³³ Cass., 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, *Pas.*, 2015, n° 293, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. (ord.), 13 août 2015, RG P.15.0822.F, *Pas.*, 2015, n° 467.

²³⁴ Cass., 28 octobre 2015, RG P.15.1292.F, *Pas.*, 2015, n° 631 ; Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, n° 234.

²³⁵ Cass. (ord.), 22 décembre 2015, RG G.15.0228.F, *Pas.*, 2016, n° 770.

²³⁶ Cass., 23 février 2011, RG P.11.0259.F, *Pas.*, 2011, n° 162, concl. avocat général GENICOT ; Cass., 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

²³⁷ Cass., 23 septembre 2015, RG P.15.0828.F, *Pas.*, 2015, n° 550.

Titre III. Le recours en cassation

- la personne qui est à la fois prévenue et partie civile doit faire signifier ses pourvois dirigés contre les décisions rendues sur les actions civiles aux parties contre lesquelles ils sont dirigés²³⁹ ;
- en matière d'urbanisme, le prévenu est tenu de signifier au ministère public²⁴⁰ et, le cas échéant, à l'administration intervenue à la cause son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état²⁴¹ ;
- en matière d'urbanisme, la personne qui demande la suppression ou la diminution de l'astreinte imposée pour la remise en état est tenu de signifier son pourvoi dirigé contre la décision rendue sur ce point au ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée²⁴² ;
- dans la mesure où son pourvoi est dirigé contre une décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, une partie qui n'est pas poursuivie doit faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé²⁴³ ;
- si le juge d'appel prononce l'acquiescement d'un prévenu et refuse d'apprécier les prétentions de ce dernier sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu, l'intéressé n'a plus la qualité de partie poursuivie en ce qui concerne cette décision et doit, par conséquent, faire signifier son pourvoi à sa partie adverse, en l'occurrence le ministère public²⁴⁴ ;
- la partie civile doit faire signifier son pourvoi au prévenu²⁴⁵ et à la partie intervenue volontairement²⁴⁶ ;
- le requérant en récusation, partie civile, est tenu de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action²⁴⁷ ; en revanche, la personne poursuivie, requérante en récusation d'un juge, n'est pas tenue de signifier aux personnes contre lesquelles il était dirigé son pourvoi formé contre la décision refusant la récusation²⁴⁸ ;
- la partie civile est tenue de signifier à l'inculpé²⁴⁹ ou aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée²⁵⁰ son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu ; cette règle s'applique également en cas de privilège de juridiction pour la partie civile qui entend se pourvoir contre un arrêt de non-lieu prononcé par la Cour de cassation²⁵¹ ; en revanche, la Cour a jugé que la partie civile n'est pas tenue de

²³⁸ Cass. (ord.), 17 avril 2015, RG P.15.0255.N ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, RG P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 22 juillet 2015, RG P.15.0697.F ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F ; Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, RG P.15.0425.F ; Cass. (ord.), 9 octobre 2015, RG P.15.1187.N (inédits).

²³⁹ Cass., 9 septembre 2015, RG P.15.0653.F, *Pas.*, 2015, n° 497.

²⁴⁰ Cass., 1^{er} mars 2017, RG P.16.0838.F, *Pas.*, 2017, n° 144, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 143 et note J. KRAEWINKELS, « Les mesures de restitution en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement et l'article 427 du Code d'instruction criminelle » ; Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.0641.N, *Pas.*, 2019, à sa date.

²⁴¹ Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, *Pas.*, 2015, n° 517 ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, *Pas.*, 2015, n° 540 ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, *Pas.*, 2015, n° 543 ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, *Pas.*, 2015, n° 544 ; Cass., 1^{er} décembre 2015, RG P.15.0399.N, *Pas.*, 2015, n° 715.

²⁴² Cass., 22 mars 2016, RG P.15.1665.N, *Pas.*, 2016, n° 203.

²⁴³ Cass., 22 mars 2016, RG P.15.1521.N, *Pas.*, 2016, n° 202.

²⁴⁴ Cass., 2 octobre 2018, RG P.18.0113.N, *Pas.*, 2018, à sa date.

²⁴⁵ Cass., 3 juin 2015, RG P.15.0262.F, *Pas.*, 2015, n° 369 ; Cass., 24 juin 2015, RG P.15.0690.F.

²⁴⁶ Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, RG P.15.0425.F (inédit).

²⁴⁷ Cass., 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, n° 604, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²⁴⁸ Cas., 15 septembre 2015, RG P.15.0675.N, *Pas.*, 2015, n° 516 et Cass., 29 septembre 2015, P.15.0881.N, *Pas.*, 2015, n° 563 (solutions implicites).

²⁴⁹ Cass. (ord.), 5 mai 2015, RG P.15.0268.N ; Cass., 5 juin 2015, RG P.15.0545.F (inédits).

²⁵⁰ Cass., 12 décembre 2018, RG P.18.0786.F, *Pas.*, 2018, à sa date, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²⁵¹ Cass., 18 septembre 2018, RG P.18.0222.N, *Pas.*, 2018, à sa date.

signifier ce pourvoi au ministère public²⁵², sauf en tant que le pourvoi est dirigé contre sa condamnation aux frais de l'action publique²⁵³ ;

- le parent du mineur d'âge est tenu de faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé lorsque le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile²⁵⁴ ;
- la partie intervenante volontairement a l'obligation de signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé²⁵⁵ ;
- la partie requérante en mainlevée d'un acte d'instruction qui n'est pas personne poursuivie, doit faire signifier son pourvoi au ministère public²⁵⁶ ;
- l'ayant cause d'une partie intervenue volontairement, décédée, dont la demande en restitution de fonds confisqués a été partiellement accueillie par l'arrêt attaqué, doit faire signifier son pourvoi à ceux à charge desquels les fonds ont été confisqués²⁵⁷ ;
- dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, le pourvoi d'une partie intéressée qui n'est pas une personne poursuivie, dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la transmission des pièces saisies à l'autorité étrangère, doit être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé²⁵⁸ ;
- le civilement responsable est tenu de signifier son pourvoi aux parties civiles²⁵⁹ ;
- la partie que le juge d'appel tient pour civilement responsable du paiement d'une amende et des frais de l'action publique auxquels un prévenu a été condamné doit signifier son pourvoi au ministère public²⁶⁰ .

En revanche, la personne poursuivie ou celle qui y est assimilée n'est pas tenue de signifier son pourvoi dirigé la décision rendue sur l'action publique.

La dispense de signification en raison de la qualité de personne poursuivie a été admise dans les cas suivants :

- l'accusé n'est pas tenu de signifier son pourvoi lorsqu'aucun des arrêts de cour d'assises contre lesquels il se pourvoit ne rendent une décision sur l'action civile²⁶¹ ;
- l'absence d'obligation, pour la partie poursuivie, de signifier la déclaration de pourvoi au ministère public vaut également à l'égard de l'État belge, administration des douanes et accises, lorsque cette dernière intervient comme partie poursuivante et exerce ainsi l'action publique²⁶² ;
- en matière de recours contre la mesure privative de liberté, l'étranger n'est pas tenu de faire signifier son pourvoi à l'État ou au ministère public²⁶³ ;

²⁵² Cass. (aud. plén.), 8 novembre 2017, RG P.17.0455.F, *Pas.*, 2017, n° 621, avec concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

²⁵³ Cass., 10 décembre 2019, RG P.19.0795.N, *Pas.*, 2019, à sa date ; voy. aussi Cass., 20 juin 2017, RG P.16.0573.N, *Pas.*, 2017, n° 406.

²⁵⁴ Voy. Cass., 29 novembre 2017, RG P.17.0902.F, *Pas.*, 2017, n° 682, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²⁵⁵ Cass. (ord.), 22 mai 2015, RG P.15.0478.N (inédit).

²⁵⁶ Cass. (ord.), 17 août 2015, RG P.15.0756.N (inédit).

²⁵⁷ Cass., 12 septembre 2017, RG P.17.0282.N, *Pas.*, 2017, n° 465.

²⁵⁸ Cass. (ord.), 4 mai 2015, RG P.15.0332.N, *Pas.*, 2015, n° 292.

²⁵⁹ Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F (inédit).

²⁶⁰ Cass., 4 octobre 2016, RG P.16.0587.N, *Pas.*, 2016, n° 544.

²⁶¹ Cass. (ord.), 27 avril 2015, RG G.15.0075.F, *Pas.*, 2015, n° 277.

²⁶² Cass., 28 novembre 2019, RG P.18.0809.F, *Pas.*, 2018, à sa date (solution implicite).

²⁶³ Cass. (ord.), 22 décembre 2015, RG G.15.0228.F, *Pas.*, 2016, n° 770.

Titre III. Le recours en cassation

- le parent du mineur d'âge n'est pas tenu de faire signifier son pourvoi dirigé contre les mesures protectionnelles²⁶⁴ ; il en va de même du mineur d'âge qui n'est pas tenu de signifier au ministère public et à ses parents le pourvoi dirigé contre la décision qui prend des mesures d'aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents, ce mineur étant assimilé à la personne poursuivie²⁶⁵ ;
- le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier²⁶⁶.

La personne indigente peut solliciter l'assistance judiciaire pour couvrir les frais de signification.

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne et de l'assistance judiciaire détermine les conditions de la gratuité du bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de cet arrêté, bénéficient de la gratuité totale, entre autres, les catégories de personnes suivantes (art. 1^{er}, § 1^{er}) :

- la personne isolée dont le revenu mensuel net est inférieur à [1.026] euros ;
- la personne isolée avec personne à charge ou les cohabitants lorsque le revenu mensuel net du ménage est inférieur à [1.317] euros²⁶⁷ ;
- le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ;
- le mineur d'âge ;
- le demandeur d'asile ;
- la personne en cours de règlement collectif de dettes...

La personne détenue est présumée, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes (art. 1^{er}, § 2).

La demande doit être introduite auprès du Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation. L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les significations de pourvoi nécessaires et le demandeur doit donner un aperçu de ses griefs, le Bureau vérifiant, au terme d'un examen de prime abord, si ces griefs constituent des moyens de nature à pouvoir entraîner la cassation de la décision.

En règle, l'assistance judiciaire n'est pas accordée pour les frais d'envoi recommandé pour la notification des mémoires²⁶⁸.

Il a été jugé que dès lors que le recours à un avocat à la Cour de cassation n'est pas requis pour se pourvoir en matière pénale, que le prévenu ne doit pas signifier son pourvoi au ministère public, et qu'aucune disposition légale ne permet la prise en charge ou le remboursement des frais postaux, la requête en vue de se voir accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire est non fondée en tant qu'elle vise de tels frais²⁶⁹.

²⁶⁴ Cass., 29 novembre 2017, RG P.17.0902.F, *Pas.*, 2017, n° 682, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²⁶⁵ Cass. (ord.), 5 avril 2018, RG G.18.0070.F, *Pas.*, 2018, n° 216.

²⁶⁶ Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, *Pas.*, 2018, n° 225, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

²⁶⁷ Les montants entre crochets sont ceux qui résultent de l'indexation 2019 (*M.B.*, 22 août 2019) et applicable à dater du 1^{er} septembre 2019.

²⁶⁸ Cass. (bur. ass. jud.), 7 janvier 2016, *J.T.*, 2017, p. 317.

²⁶⁹ Cass., 29 juillet 2015, RG G.15.0120.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1107.

De même, lorsque le requérant demande l'assistance judiciaire pour faire signifier son pourvoi, mais qu'il n'y est pas tenu dès lors qu'il se pourvoit uniquement contre la décision pénale, la demande en assistance judiciaire n'est manifestement pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire²⁷⁰.

L'article 674*bis* du Code judiciaire prévoit en matière pénale la possibilité de demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie de pièces du dossier ; ni cette disposition ni aucune autre disposition ne prévoit cette possibilité pour les causes pénales dont la Cour de cassation est saisie²⁷¹.

§ 4. Les délais

A. La durée du délai

1. La règle : le délai de quinze jours

Depuis le 1^{er} février 2015, le délai pour former un pourvoi en cassation est, en règle, de quinze jours à compter du prononcé de la décision attaquée (art. 359 et 423 du Code d'instruction criminelle).

La Cour constitutionnelle a considéré ce délai assez bref de quinze jours comme non contraire à la Constitution²⁷².

À la différence du délai applicable auparavant, il ne s'agit plus d'un délai franc²⁷³.

Le délai se compte donc de minuit à minuit depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont comptabilisés dans le délai. Le jour de l'échéance est également compris dans le délai (art. 52 et 53 C. jud.).

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable (art. 53 C. jud. et 644 C.i.cr.).

L'augmentation des délais à l'égard de la partie qui n'a ni domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique, prévue par l'article 55 du Code judiciaire, est applicable au délai imparti au prévenu pour former un pourvoi en cassation contre une décision rendue par défaut qui lui a été signifiée à l'étranger²⁷⁴. En revanche, cette prolongation des délais ne s'applique pas à la partie civile qui souhaite introduire un pourvoi²⁷⁵.

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer²⁷⁶. Les fautes ou les négligences d'un mandataire lient le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne

²⁷⁰ Cass. (ord.), 27 avril 2015, RG G.15.0075.F, *Pas.*, 2015, n° 277, *J.T.*, 2015, p. 547, note F. CLOSE, « L'assistance judiciaire et la nouvelle procédure de cassation en matière pénale ».

²⁷¹ Cass., 28 août 2014, RG G.14.0144.N, *Pas.*, 2014, n° 481.

²⁷² C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1659.

²⁷³ *Doc., parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12.

²⁷⁴ Cass., 20 juin 1990, *Pas.*, I, 1990, p. 1193.

²⁷⁵ Cass., 29 octobre 1996, *Pas.*, 1996, n° 405.

²⁷⁶ Cass., 21 mai 2003, RG P.03.0699.F, *Pas.*, 2003, n° 312 ; Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292.

constituent pas en elles-mêmes une cause étrangère, un hasard ou un cas de force majeure pour le mandant²⁷⁷.

La force majeure, justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation introduit après l'expiration du délai légal, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer et qui doit avoir privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile. Il appartient au demandeur en cassation ou à son conseil qui, averti en appel qu'aucun arrêt ne sera prononcé à la date fixée, n'obtient, en l'occurrence, pas de nouvelle date pour le prononcé, de s'informer régulièrement quant à cette nouvelle date, sans laisser passer le temps à tel point que cela l'empêcherait d'introduire un pourvoi en cassation en temps utile²⁷⁸.

La condition que le pourvoi en cassation en matière répressive ne peut être formé que par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à ce que le demandeur en cassation choisisse cet avocat en toute liberté et à ce que ce dernier accomplisse sa mission en toute indépendance, dès lors que le choix de l'avocat titulaire de l'attestation n'est limité d'aucune manière; les fautes ou les négligences que cet avocat librement choisi a commises dans les limites de son mandat lient le demandeur en cassation et ne constituent pas en elles-mêmes une force majeure pour ce dernier²⁷⁹. Cette jurisprudence nous paraît trop sévère à tout le moins lorsque l'erreur ou la négligence du mandataire est excusable ou s'explique par les circonstances de fait objectives de la cause.

Voy. aussi sur la question de la force majeure — « L'opposition — Les délais » et « L'appel — Les délais ».

2. Les délais spécifiques

L'article 423 du Code d'instruction criminelle fixe la durée du délai pour se pourvoir à quinze jours « sauf dans les cas où la loi établit un autre délai ». Ainsi, certaines dispositions prévoient des délais spécifiques dans des matières particulières. Ces délais n'ont pas été modifiés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014.

Citons notamment ici :

- l'article 31, § 2, de la loi relative à la détention préventive ;

Le délai pour se pourvoir est de vingt-quatre heures à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé ; ce délai s'applique tant au ministère public qu'à l'inculpé.

- l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ;

Le pourvoi doit être introduit dans un délai de vingt-quatre heures qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre la personne concernée à compter du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou son domicile élu²⁸⁰.

- l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ;

²⁷⁷ Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292, A.C., 2011, n° 292, concl. premier avocat général M. DE SWAEF. Voy., à ce sujet, A. DECROËS, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, pp. 495-496.

²⁷⁸ Cass., 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, *Pas.*, 2017, n° 606.

²⁷⁹ Cass., 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, *Pas.*, 2017, n° 584.

²⁸⁰ Cette disposition a été modifiée par l'article 87 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice.

Cette disposition fixe le délai pour se pourvoir à vingt-quatre heures à compter du prononcé du jugement pour le ministère public et à cinq jours (*calendrier*) à compter du prononcé pour le condamné²⁸¹.

- l'article 79, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017.

Le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines est de cinq jours à compter du prononcé du jugement, et ce, tant pour le ministère public que pour l'avocat de l'interné²⁸².

Il convient de noter ici que la Cour de cassation considère que le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en matière de privation de liberté administrative d'un étranger demeure régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle²⁸³.

B. La prise de cours du délai

1. Le pourvoi contre les décisions définitives contradictoires

Lorsque la décision définitive a été rendue *contradictoirement*, le délai commence à courir à compter du prononcé de cette décision (art. 359 et 423 du Code d'instruction criminelle).

En matière répressive, le délai de quinze jours prend donc cours le lendemain du jour où l'arrêt a été prononcé (si celui-ci est prononcé de façon contradictoire).

Dès lors que seule la déclaration de pourvoi doit être faite dans le délai visé à l'article 359²⁸⁴ du Code d'instruction criminelle et que la circonstance que le prévenu n'aurait pas motivé son pourvoi dans le délai prescrit n'empêche pas le recours de produire, à l'égard de la décision rendue sur l'action publique exercée à sa charge, tous les effets utiles qu'il peut en attendre, l'article 359 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 6.3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸⁵.

En matière de récusation, le délai pour se pourvoir en cassation prend cours à partir de la notification faite par le greffe aux parties par pli judiciaire (art. 838, al. 3, C. jud.).

Le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation est le même pour toutes les parties, sans distinction entre un inculpé ou un prévenu, le ministère public ou une partie civile. Pour toutes les parties, le délai prend cours, sauf les exceptions prévues par l'article 420, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, au lendemain de la décision définitive²⁸⁶.

²⁸¹ Tel que modifié par la loi du 5 février 2016 (dite « pot-pourri II »).

²⁸² Article 79, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 5 mai 2014 tel que modifié par l'article 310 de la loi du 6 juillet 2017 (*M.B.*, 24 juillet 2017).

²⁸³ Cass., 9 décembre 1992, *Pas.*, 1992, n° 782 ; Cass., 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, *Pas.*, 2009, n° 283 ; Cass., 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, *Pas.*, 2011, n° 703, *R.W.*, 2012-2013, p. 1138, note B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied ».

²⁸⁴ Actuellement 359 et 423 du Code d'instruction criminelle.

²⁸⁵ Cass., 19 septembre 2012, RG P.12.0514.F, *Pas.*, 2012, n° 473, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

²⁸⁶ Cass., 17 mai 1995, *Bull.*, 1995, p. 512.

Titre III. Le recours en cassation

Lorsque la décision est rendue, par anticipation, à une date antérieure à celle qui avait été fixée pour le prononcé et qu'il n'est pas établi que les parties étaient présentes lors de la prononciation ou avaient été citées à comparaître à cette date, le délai pour se pourvoir en cassation ne prend cours qu'à la date à laquelle la décision eût dû être régulièrement prononcée²⁸⁷.

Hors le cas prévu à l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le cas de force majeure et le cas du condamné qui, dans les quinze jours de la prononciation de l'arrêt de condamnation, se pourvoit contre l'arrêt de renvoi, le pourvoi formé après l'expiration du délai précité est irrecevable²⁸⁸.

Le délai de pourvoi (formé en application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle) contre l'arrêt qui opère le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel ou au tribunal de police prend cours à compter de sa prononciation, aucune disposition légale n'en prévoyant la signification²⁸⁹.

2. Le pourvoi contre les décisions définitives rendues par défaut mais susceptibles d'opposition

Lorsque la décision a été rendue *par défaut et est susceptible d'opposition*, le délai ne commence à courir, *pour toutes les parties*, que le lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, qui est lui-même de quinze jours à compter de la signification de la décision par défaut, pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition (art. 424, C.i.cr.).

Peu importe que la signification de la décision ait eu lieu à l'initiative du ministère public ou de la partie civile. Ainsi, il a été jugé que la signification par le ministère public d'un arrêt rendu par défaut à l'égard d'un prévenu fait courir le délai d'opposition ouvert à celui-ci et, dès lors, détermine le point de départ du délai dans lequel la partie civile peut se pourvoir en cassation²⁹⁰.

Toutefois, s'il a formé une opposition dans le délai ordinaire d'opposition, un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue²⁹¹. En principe, ce délai commence à courir le jour suivant celui de la signification de la décision (rendue par défaut) déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut et, en outre, le pourvoi contre la décision rendue par défaut doit être introduit, au plus tard, en même temps que le pourvoi contre la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut²⁹².

Dans cette hypothèse, le pourvoi est exclu aussi longtemps que l'opposition (dans le délai ordinaire) peut être formée et il n'est, par conséquent, recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Autrement dit, le pourvoi

²⁸⁷ Cass., 8 septembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 28 ; Cass., 15 décembre 1999, RG P.99.1210.F, *Pas.*, 1999, n° 682 ; R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 153.

²⁸⁸ Cass. 7 avril 2004, RG P.03.1670.F, *Pas.*, 2004, n° 189.

²⁸⁹ Cass., 10 janvier 2001, RG P.00.1561.F, *Pas.*, 2001, n° 16.

²⁹⁰ Cass., 10 décembre 1997, RG P.97.1084.F, *Pas.*, 1997, n° 548, *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1032. Sur le calcul du délai dans le cas d'une décision rendue sur l'action civile, voy. Cass., 16 janvier 1980, *Rev. dr. pén. crim.*, 1980, p. 542 ; *J.C.L.*, 1980, p. 113. Attention au point de départ du délai de pourvoi en cassation contre un arrêt déclarant l'opposition non avenue : Cass., 20 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1035.

²⁹¹ Cass., 19 décembre 2018, RG P.18.0421.F, *Pas.*, 2018, à sa date, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in in B. Maes et P. Wouter (éd.), *Procéder devant la Cour de cassation – Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 233, n° 157.

²⁹² Cass., 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, *Pas.*, 2018, n° 181, *A.C.*, 2018, n° 181, concl. avocat général L. DECREUS.

ne s'ouvre qu'au moment où la voie de l'opposition se ferme, soit à partir du premier jour suivant la fin du délai ordinaire d'opposition, pour disparaître quinze jours plus tard²⁹³.

Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours dans le délai ordinaire est possible²⁹⁴.

Cette règle s'applique à toutes les parties :

- le pourvoi du ministère public ou du prévenu formé durant le délai ordinaire d'opposition contre une décision de condamnation rendue par défaut sur l'action publique est irrecevable²⁹⁵ ;
- le pourvoi du prévenu contre les dispositions rendues par défaut à l'égard de la partie civile est irrecevable s'il a été introduit avant l'expiration du délai d'opposition de cette dernière²⁹⁶ ;

Le pourvoi en cassation introduit par le prévenu est prématuré et dès lors irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas que la décision attaquée, rendue par défaut à l'égard de la partie civile et susceptible d'opposition, a été signifiée à cette partie civile et que dès lors il n'apparaît pas davantage que pour cette partie, le délai d'opposition normal contre cette décision est expiré²⁹⁷.

- inversement, le pourvoi de la partie civile contre le prévenu condamné par défaut à des dommages et intérêts envers elle est irrecevable s'il est formé pendant le délai ordinaire d'opposition du prévenu²⁹⁸, même s'il concerne une décision qui n'est que partiellement susceptible d'opposition²⁹⁹.

La règle ne s'applique toutefois pas à la mère de l'enfant qui est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré³⁰⁰. De même, la circonstance qu'un arrêt a été rendu par défaut par la cour d'appel, chambre de la jeunesse, à l'égard de la mère du mineur est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi de ce dernier contre ledit arrêt rendu contradictoirement à son égard³⁰¹.

En réalité, la recevabilité d'un tel pourvoi est soumise à un double délai : d'une part, le délai d'ouverture du pourvoi et, d'autre part, le délai de pourvoi lui-même. En effet, lorsque la décision rendue par défaut est susceptible d'opposition, le point de départ du délai pour se pourvoir n'est pas la date du prononcé de la décision mais l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition. Le pourvoi est prématuré et donc irrecevable aussi longtemps que l'opposition peut être formée (dans le délai — ordinaire — d'opposition). Une fois ce délai expiré, le pourvoi doit être formé dans le délai légal pour se pourvoir³⁰².

²⁹³ Cass. (ord.), 13 juin 2019, RG P.19.0314.F, inédit.

²⁹⁴ Cass., 12 mars 2013, RG P.13.185.N, *Pas.*, 2013, n° 174 ; Cass., 28 février 2017, RG P.17.0143.N, *Pas.*, 2017, n° 143.

²⁹⁵ Cass., 17 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 522 ; Cass., 9 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 541 ; Cass., 21 novembre 2006, RG P.06.1294.N, *Pas.*, 2006, n° 584 ; Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, *Pas.*, 2010, n° 229.

²⁹⁶ Cass., 12 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 34.

²⁹⁷ Cass., 17 avril 2007, RG P.07.0013.N, *Pas.*, 2007, n° 187.

²⁹⁸ Cass., 16 juin 1999, RG. P.98.1528.F, *Pas.*, 1999, n° 364 ; Cass., 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, *Pas.*, 2008, n° 292.

²⁹⁹ Cass., 3 décembre 2019, RG P.19.0688.N, *Pas.*, 2019, à sa date.

³⁰⁰ Cass., 16 janvier 2019, RG P.18.1134.F, *Pas.*, 2019, à sa date.

³⁰¹ Cass., 31 mars 2010, RG P.10.0250.F, *Pas.*, 2010, n° 236.

³⁰² G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, pp. 153-154.

Titre III. Le recours en cassation

Le délai extraordinaire d'opposition n'est pas ici pris en compte. Lorsque la signification au prévenu n'a pas été faite à sa personne et qu'il dispose donc d'un délai extraordinaire d'opposition, le délai pour se pourvoir est identique, à savoir qu'il commence à courir à l'expiration du délai ordinaire d'opposition³⁰³.

À compter de la signification du jugement ou de l'arrêt qui déclare son opposition non avenue, faute de comparaître, le prévenu dispose encore de quinze jours pour se pourvoir en cassation aussi bien contre la décision qui prononce la déchéance de l'opposition que contre la première décision par défaut contre laquelle l'opposition était dirigée³⁰⁴. Toutefois, s'il se borne à se pourvoir uniquement contre la décision qui déclare son opposition non avenue, la Cour de cassation n'examine que la légalité et la régularité de cette décision, sans contrôler les éventuelles irrégularités ou nullités entachant la condamnation par défaut³⁰⁵.

Le pourvoi en cassation est irrecevable lorsqu'il est formé par un prévenu après l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain de la signification d'un jugement rendu en degré d'appel, déclarant son opposition non avenue, même si la signification n'a pas été faite à personne³⁰⁶.

Le ministère public qui n'a pas signifié l'arrêt rendu par défaut ne peut pas se pourvoir en cassation aussi longtemps que le prévenu défaillant dispose encore du délai d'opposition³⁰⁷.

Le délai dont le prévenu dispose pour se pourvoir en cassation contre un jugement prononcé par défaut prend cours à l'expiration du quinzième jour qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de sa part³⁰⁸.

Le pourvoi en cassation formé par le prévenu avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition est irrecevable³⁰⁹, même lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard de la partie civile³¹⁰.

Est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt préparatoire et d'instruction, alors que l'arrêt définitif est frappé d'une opposition sur laquelle il n'a pas encore été statué³¹¹.

Formé avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition du prévenu, le pourvoi en cassation de la partie civile dirigé contre la décision par laquelle le prévenu et la partie en intervention volontaire, assureur en responsabilité civile du prévenu, ont été condamnés respectivement par défaut et contradictoirement, est irrecevable à l'égard tant de l'une que de l'autre de ces parties³¹².

En revanche, lorsque le prévenu est condamné par défaut et que la partie intervenue volontairement est contradictoirement mise hors de cause, la partie civile peut se pourvoir immédiatement contre cette dernière décision, sans attendre l'expiration du délai ordinaire d'opposition du prévenu³¹³.

Le prévenu défaillant dont l'opposition a été déclarée tardive n'est plus recevable à se pourvoir contre la décision rendue par défaut, lorsqu'il n'a pas introduit son pourvoi dans les quinze jours depuis l'expiration du délai ordinaire d'opposition contre cette décision³¹⁴.

³⁰³ Cass., 3 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 510.

³⁰⁴ Cass., 16 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 563 ; Cass., 11 septembre 2019, RG P.19.0433.F, *Pas.*, 2019, à sa date (solution implicite) ; R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, coll. *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 191.

³⁰⁵ Cass., 4 janvier 1994, RG P.93.1289.N, *Pas.*, 1994, n° 6.

³⁰⁶ Cass., 10 octobre 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 182 ; Cass., 16 décembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 361, note J.S. ; Cass., 14 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 413.

³⁰⁷ Cass., 8 mars 2006, RG P.06.0077.F, *Pas.*, 2006, n° 136.

³⁰⁸ Cass., 27 janvier 2009, RG P.08.1549.N, *Pas.*, 2009, n° 67.

³⁰⁹ Cass., 19 janvier 1999, *Bull.*, 1999, p. 64 ; Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, *Pas.*, 2010, n° 229.

³¹⁰ Cass., 27 juin 2000, RG P.99.1427.N, *Pas.*, 2000, n° 405.

³¹¹ Cass., 24 février 2010, RG P.10.0219.F, *Pas.*, 2010, n° 124.

³¹² Cass., 4 octobre 2005, RG P.05.0937.N, *Pas.*, 2005, n° 480.

³¹³ Cass., 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, *Pas.*, 2008, n° 292.

³¹⁴ Cass., 18 juin 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 1172.

Comme il s'agit d'une question fort complexe³¹⁵ qui ne reçoit pas de prime abord une réponse claire, il est conseillé aux praticiens d'introduire les pourvois dans les délais présumés et de se désister sans acquiescement du premier pourvoi qui ne sera décrété que si le pourvoi était effectivement prématuré³¹⁶.

3. Le pourvoi contre les décisions rendues par défaut mais non susceptibles d'opposition

Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à compter du lendemain de la signification de la décision.

Dirigé contre un jugement rendu par défaut en dernier ressort qui n'est pas susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation peut être formé dès que cette décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour qui suit sa signification³¹⁷.

Lorsque la décision rendue en dernier ressort n'est pas susceptible d'opposition (par exemple, un arrêt déclarant l'opposition du demandeur non avenue en raison de son défaut itératif), le pourvoi doit être introduit dans le délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification, même si celle-ci n'a pas été faite à personne³¹⁸. Le pourvoi formé par un prévenu après l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain de la signification est tardif lorsqu'il est dirigé contre un jugement ou arrêt rendu en dernier ressort qui déclare une opposition non avenue faute de comparaître³¹⁹ ou qu'il est dirigé contre une décision rendue par défaut sur opposition³²⁰.

Lorsque la partie opposante se laisse juger une seconde fois par défaut et que le jugement rendu sur sa première opposition ne lui a pas été signifié, le délai lui appartenant pour se pourvoir en cassation contre ce jugement déclarant son opposition non avenue est le même que celui dont elle dispose pour se pourvoir contre le second jugement qui, statuant sur sa seconde opposition, l'a déclarée irrecevable³²¹.

À première vue, on pourrait croire qu'en instaurant une règle générale applicable à tous les pourvois sauf dans les cas où la loi établit un autre délai, l'article 423 du Code d'instruction criminelle, issu de la réforme du 14 février 2014, modifie le point de départ du pourvoi en cassation dirigé contre une décision rendue par défaut mais non susceptible d'opposition. Toutefois, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales nous paraît s'opposer à une telle règle à défaut de quoi de nombreux prévenus se verraient *de facto* privés de la possibilité d'exercer cette voie de recours. Nous pensons dès lors que la solution prétorienne antérieure qui, à l'instar du délai d'appel, faisait courir le délai à compter du lendemain de la signification, doit être maintenue.

À notre sens, c'est aussi la solution qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne le point de départ du délai de cassation à l'égard d'un jugement ou arrêt rendu en degré d'appel et par défaut réputé contradictoire en vertu des articles 171 et 185, § 2, du Code d'instruction criminelle. Rappelons que lors des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a indiqué que le délai d'appel courait à partir du prononcé du jugement

³¹⁵ Pour plus de développements sur celle-ci, voy. R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 187-195.

³¹⁶ V° Pourvoi en cassation en matière répressive, *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 201-204.

³¹⁷ Cass., 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, *Pas.*, 2016, n° 513, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

³¹⁸ Cass., 14 novembre 2007, RG P.07.1041.F, *Pas.*, 2007, n° 552 ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, 6^e éd., Malines, Kluwer, 2014, p. 1500.

³¹⁹ Cass., 4 avril 2000, RG P.98.0724.N, *Pas.*, 2000, n° 222.

³²⁰ Cass., 24 avril 2001, RG P.99.0383.N, *Pas.*, 2001, n° 229.

³²¹ Cass., 5 avril 2017, RG P.17.0052.F, *Pas.*, 2017, n° 248, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

Titre III. Le recours en cassation

réputé contradictoire³²² mais nous ne partageons pas ce point de vue (voy. *supra* — « L'appel »). A notre estime, s'agissant de décisions par défaut (même si elles sont réputées contradictoires), les délais de recours ne devraient pouvoir commencer à courir qu'à partir de leur signification. Pour le délai de pourvoi en cassation, il n'y aurait toutefois pas lieu d'attendre, de surcroît, l'expiration du délai d'opposition puisqu'il n'y a pas d'opposition possible en l'occurrence.

En revanche, dans cette hypothèse, la partie à l'égard de laquelle la décision a été rendue de façon contradictoire dispose d'un délai de quinze jours à compter du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Lorsque la décision rendue par défaut ne peut être attaquée sur l'opposition de la partie défaillante, la partie à qui cette décision fait grief peut se pourvoir dès que cette décision est *prononcée*³²³ et jusqu'au quinzième jour qui suit le prononcé de la décision rendue de façon contradictoire à son égard.

Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut et susceptible d'opposition ne s'applique pas lorsque la décision attaquée par le ministère public déclare l'action publique éteinte par prescription, une telle décision n'étant, à défaut d'intérêt, pas susceptible d'opposition³²⁴.

4. Le pourvoi contre les décisions rendues par les juridictions d'instruction

Lorsque la chambre des mises en accusation intervient comme juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, aucune distinction n'est faite entre les arrêts rendus par défaut et ceux rendus de façon contradictoire³²⁵ ; autrement dit, l'arrêt est, en principe, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Il en résulte qu'en règle, les arrêts rendus par défaut par la chambre des mises en accusation ne sont pas susceptibles d'opposition mais peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation³²⁶.

Ainsi, il a été jugé qu'un arrêt de non-lieu n'est pas, en tant que tel, susceptible d'opposition et le délai pour se pourvoir commence à courir à compter du jour de l'arrêt³²⁷.

Font exception à cette règle, les arrêts rendus par défaut au terme desquels la chambre des mises en accusation statue comme juridiction de jugement (internement et suspension du prononcé de la condamnation)³²⁸. Voy. *supra* — « Le règlement de la procédure ».

Dès lors qu'il s'agit de décisions définitives, un pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la chambre des mises en accusation prononçant l'internement de l'inculpé ou la suspension du prononcé de la condamnation. Si la décision a été rendue contradictoirement, le délai commence à courir à compter du prononcé de la décision. Si elle a été rendue par défaut, les délais relatifs aux décisions rendues par défaut (avec la distinction selon qu'elles sont susceptibles ou non d'opposition) sont d'application.

³²² *Doc. parl.*, Sén., 2002-2003, n° 2-1356/2, p. 3.

³²³ Cass., 4 mars 2009, RG P.08.1682.F, *Pas.*, 2009, n° 170.

³²⁴ Cass., 1^{er} mars 2017, RG P.16.1283.F, *Pas.*, 2017, n° 146, concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

³²⁵ R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 6^e éd., Malines, Kluwer, 2014, p. 449.

³²⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 651.

³²⁷ Cass., 19 mai 2010, RG P.10.0313.F, *Pas.*, 2010, n° 348 ; R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 169 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 651.

³²⁸ Cass., 10 janvier 2001, RG P.00.1561.F, *Pas.*, 2001, n° 16 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 651.

Sont également susceptibles d'opposition les arrêts qui condamnent par défaut une partie civile à payer à l'inculpé des dommages et intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire³²⁹ ou au paiement à l'inculpé de l'indemnité de procédure³³⁰.

Dès lors, lorsque le pourvoi d'une partie civile est dirigé contre un arrêt de non-lieu rendu, à son égard, par défaut, ce délai court, sauf cas de force majeure, à compter de l'arrêt et non de sa signification. En revanche, la décision de la juridiction d'instruction qui condamne par défaut une partie civile à payer à l'inculpé une indemnité de procédure, est susceptible d'opposition ; lorsqu'il est formé avant l'expiration du délai d'opposition, le pourvoi est irrecevable³³¹.

5. Le pourvoi contre les décisions préparatoires ou d'instruction

Rappelons ici que les décisions préparatoires ou d'instruction rendues en dernier ressort ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après la décision définitive (art. 420, al. 1^{er} C.i.cr.)³³². Il s'agit ici de toutes les décisions qui ne mettent pas fin aux poursuites (voy. *supra* — « Les décisions susceptibles de pourvoi »).

Dans cette hypothèse, le point de départ du délai est identique pour toutes les parties. Lorsque la décision est rendue de façon contradictoire et en dernier ressort, le délai pour se pourvoir tant contre la décision définitive que contre la décision non définitive commence à courir à compter du jour du prononcé de la décision. En revanche, si la décision définitive est rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir contre les décisions non définitives ne court qu'après l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition contre la décision définitive.

Enfin, lorsque la décision définitive est rendue contradictoirement mais en premier ressort, le délai pour se pourvoir contre les décisions non définitives qui précèdent ne court qu'après l'expiration du délai d'appel contre la décision définitive³³³.

Le pourvoi prématuré formé à l'encontre d'une décision non définitive est irrecevable et en vertu de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut », un second pourvoi ne pourra être introduit après la décision définitive à moins que le demandeur ne se soit désisté en temps utiles de son premier pourvoi (voy. *supra*)³³⁴.

Lorsqu'un premier pourvoi est rejeté alors qu'il n'est entaché d'aucune autre nullité que celle résultant de la violation de la loi sur l'emploi des langues, un nouveau délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à dater du jour de prononciation de l'arrêt qui a rejeté le premier pourvoi (art. 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire).

§ 5. L'application de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »

En vertu de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » (art. 419 C.i.cr.), une décision ne peut faire l'objet qu'à une seule reprise d'un pourvoi en cassation, sauf les exceptions prévues par la loi. Cette règle, qui est d'ordre public, est applicable quels que soient les

³²⁹ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 139.

³³⁰ Cass., 19 mai 2010, RG P.10.0313.F, *Pas.*, 2010, n° 348.

³³¹ Cass., 19 septembre 2012, RG P.12.0692.F (inédit) ; Cass., 3 décembre 2014, RG P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, n° 749, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

³³² Bruxelles, 10 juin 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 1838, note B. MAES ; Cass., 21 février 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 676, note I.

³³³ Cass., 7 juin 2017, RG P.17.0313.F, *Pas.*, 2017, n° 375 ; R. DECLERCQ, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 233.

³³⁴ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 164-165.

Titre III. Le recours en cassation

motifs qui ont amené le rejet du premier pourvoi et encore qu'il soit statué sur les pourvois par le même arrêt³³⁵. Peu importe également si le second pourvoi a été introduit avant ou après qu'il soit statué sur le premier pourvoi³³⁶.

Suivant la Cour, une partie ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et désistement du premier pourvoi, se pourvoir une seconde fois contre la même décision³³⁷. Sauf les exceptions prévues par la loi, un second pourvoi en cassation formé par une même partie contre la même décision est irrecevable ; il suffit que le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la même décision émane du même demandeur, en sa même qualité et ayant un intérêt identique³³⁸.

Une déclaration de pourvoi corrigée ne doit pas être considérée comme un second pourvoi au sens de l'article 419 du Code d'instruction criminelle³³⁹.

Les exceptions prévues par la loi sont les suivantes³⁴⁰ :

- lorsque le premier pourvoi a été rejeté pour contravention à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (art. 40, al. 4, de la loi du 15 juin 1935) ;
- lorsque le premier pourvoi a fait l'objet d'un désistement régulier ;
Le demandeur peut valablement se désister de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage alors que son pourvoi dirigé contre la décision statuant le principe de responsabilité est irrecevable en raison de l'absence de preuve de la signification du pourvoi³⁴¹.
- lorsque le premier pourvoi concernait l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (suivant les motifs invoqués) ;
- lorsque le second pourvoi invoque exclusivement l'annulation par la Cour constitutionnelle de la disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution qui a servi de fondement à la décision entreprise ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme (art. 15 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En matière répressive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas du désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois en cassation contre la même décision, alors même que ce pourvoi a été formé avant que le premier pourvoi ait été rejeté ; cette règle est applicable quels que soient les motifs qui ont amené le rejet du premier pourvoi³⁴².

La règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » s'applique même si le premier pourvoi a été déclaré irrecevable (par exemple, parce qu'il était prématuré).

Lorsque des pourvois successifs sont formés contre une même décision, le second pourvoi formé en temps utile avant la décision rendue sur le premier pourvoi et avant que celui-ci fasse l'objet d'un désistement, sans acquiescement, est irrecevable³⁴³.

³³⁵ Cass., 16 juin 1999, RG P.99.0310.F, *Pas.*, 1999, n° 366.

³³⁶ R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 6^e éd., Malines, Kluwer, 2014, pp. 1470-1472.

³³⁷ Cass., 11 mai 2016, RG P.16.0263.F, *Pas.*, 2016, n° 315.

³³⁸ Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.1501.N, *Pas.*, 2006, n° 62.

³³⁹ Cass., 4 novembre 2014, RG P.13.0768.N, *Pas.*, 2014, n° 658.

³⁴⁰ G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2013, pp. 147-148.

³⁴¹ Cass., 27 septembre 2017, RG P.17.0065.F, *Pas.*, 2017, n° 501.

³⁴² Cass., 23 novembre 2005, RG P.05.1145.F, *Pas.*, 2005, n° 621; *N.C.*, 2006, p. 199, note M. TRAEST « 'Pourvoi sur pourvoi ne vaut' en artikel 416 Wetboek van Strafvordering: het instellen van cassatieberoep wordt best goed overwogen ».

³⁴³ Cass., 22 décembre 2009, RG P.09.0902.N, *Pas.*, 2009, n° 776.

